

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

	TARIF DES ABONNEMENTS			
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : Année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1976

ERRATUM à la loi n° 76-19 du 25 mars 1976 complétant la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes et instituant le régime de l'entrepôt industriel (J.O. n° 4485 du 10 avril 1976, page 542).	753
9 avril Loi n° 76-29 relative aux bibliothèques	758
9 avril Loi n° 76-30 portant institution du dépôt légal	759
9 avril Loi n° 76-31 autorisant le Président de la République à ratifier la convention en matière de pêches maritimes et l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement espagnol, signés à Dakar le 16 mai 1975	761
9 avril Loi n° 76-32 autorisant le Président de la République à approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des États africains, signée à Paris le 27 novembre 1973	762
9 avril Loi n° 76-33 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'assistance consulaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975	762
9 avril Loi n° 76-34 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975	763
9 avril Loi n° 76-35 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975	763
9 avril Loi n° 76-36 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975	764
9 avril Loi n° 76-37 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975	764
9 avril Loi n° 76-38 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975	764

1976

9 avril Loi n° 76-39 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975	765
9 avril Loi n° 76-40 autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à la circulation des personnes, signée à Bissau le 8 janvier 1975	765
9 avril Loi n° 76-41 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, relatif au transport aérien, signé à Bissau le 8 janvier 1975	765
9 avril Loi n° 76-42 autorisant le Président de la République à approuver la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975	766
9 avril Loi n° 76-43 autorisant le Président de la République à apporter d'adhésion du Sénégal à la convention portant création du bureau intergouvernemental pour l'informatique, signée à Paris le 6 décembre 1951	767
9 avril Loi n° 76-44 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne, relatif à l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM), signé à Dakar le 12 février 1975	767
9 avril Loi n° 76-45 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Études législatives, signée à Libreville le 5 juillet 1975	768
9 avril Loi n° 76-46 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation des frontières maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Banjul le 4 juin 1975	768
9 avril Loi n° 76-47 autorisant le Président de la République à approuver l'accord sur les questions forestières entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar le 31 mai 1975	769
9 avril Loi n° 76-48 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu	769
9 avril Loi n° 76-49 abrogeant et remplaçant l'article 4 de la délibération du Conseil colonial du 19 novembre 1921 instituant une contribution foncière sur les propriétés bâties	770

1976		
9 avril.....	Loi n° 76-50 complétant le Code de l'enregistrement	770
9 avril.....	Loi n° 76-51 instituant des mesures fiscales de nature à favoriser les exportations de certains produits et marchandises	776
9 avril.....	Loi n° 76-52 portant réglementation bancaire	772
9 avril.....	Loi n° 76-53 instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement	780
9 avril.....	Loi n° 76-54 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental	784
9 avril.....	Loi n° 76-55 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975	785
9 avril.....	Loi n° 76-56 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 23 novembre 1973	785
9 avril.....	Loi n° 76-57 autorisant le Président de la République à approuver la convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971	786
9 avril.....	Loi n° 76-58 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de République de Corée, signé à Dakar le 15 avril 1975	786

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM à la loi n° 76-19 du 25 mars 1976 complétant la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes et instituant le régime de l'entrepôt industriel (J.O. n° 4485 du 10 avril 1976, page 542).

Le texte de la loi n° 76-19 du 25 mars 1976, publié de façon incomplète au *Journal officiel* du 10 avril 1976, est annulé et remplacé par le texte suivant :

« **LOI n° 76-19 du 25 mars 1976** complétant la loi n° 74-48 du 13 juillet 1974 portant Code des douanes et instituant le régime de l'entrepôt industriel

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 mars 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le chapitre IV du titre VII du Code des douanes est complété par une section IV bis ainsi conçue :

« Entrepôt industriel.

« Paragraphe 1. — Définition.

« Article 147-1. — L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre des marchandises en suspension des droits et taxes de douanes dont elles sont passibles à raison de l'importation. »

« Paragraphe 2. — Etablissement et autorisation.

« Article 147-2. — L'entrepôt industriel ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau de douane ».

« Article 147-3. — L'entrepôt industriel est accordé par arrêté du ministre chargé des Finances.

« L'arrêté détermine notamment :

— la nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée;

— les quantités susceptibles d'être déclarées durant le délai visé à l'article 147-4 ci-dessous, un dépassement de 10 % pouvant être admis à titre exceptionnel;

— les produits compensateurs à représenter;

— le pourcentage de réexportation obligatoire qui ne peut être inférieur à 60 % de la quantité des produits compensateurs.

« Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés dans l'arrêté bénéficient du régime. »

« Paragraphe 3. — Séjour des marchandises en entrepôt industriel

« Article 147-4. — Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt industriel pendant un an, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances. »

« Article 147-5. — Les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire. »

« Paragraphe 4. — Sortie d'entrepôt industriel.

« Article 147-6. — Les marchandises admises en entrepôt industriel ne peuvent, sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des Finances, être réexportées ni mises à la consommation en l'état. »

« Paragraphe 5. — Sanction.

« Article 147-7. — Les règles fixées par l'article 138 du Code des douanes sont applicables à l'entrepôt industriel, même en cas de vol ou de force majeure.

« Indépendamment de l'application des dispositions prévues au titre XII ci-après, toute irrégularité ou inobservation des engagements souscrits peut entraîner le retrait de l'autorisation. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-29 du 9 avril 1976 relative aux bibliothèques

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de diffusion des connaissances humaines, l'Etat sénégalais s'est assigné la mission de promouvoir une éducation et une formation permanentes et gratuites pour tous.

Afin d'atteindre les objectifs qu'il s'est ainsi fixés, notre pays est naturellement conscient de la nécessité de consentir un effort important pour se doter des moyens de cette politique. Cet effort tendra, d'une part à mettre à la disposition des individus et des collectivités les structures culturelles susceptibles de leur garantir l'accès à la culture, d'autre part, à recueillir, restaurer et conserver les divers éléments du patrimoine culturel national.

A cet effet, un système complet prévoyant toutes les catégories de bibliothèques existantes et définissant leurs structures, les unes par rapport aux autres, est devenu indispensable.

Certes, des embryons de bibliothèques, de nature et de vocation différentes, ont été créés, ça et là, le plus souvent de façon empirique. L'expérience montre, cependant, que les initiatives si méritoires qu'elles soient, restent, malgré tout, sans grande portée lorsqu'elles sont dispersées.

Une organisation rationnelle et efficace dans ce domaine postule, nécessairement, la création d'une direction des bibliothèques, organe de coordination et d'incitation à la lecture, ainsi qu'une bibliothèque nationale. Celle-ci doivent aussi constituer la cheville ouvrière d'une réorganisation complète et d'une extension des différentes catégories de bibliothèques.

Grâce à l'institution du dépôt légal et à son bon fonctionnement, la bibliothèque nationale pourra dépister, recueillir et préserver toute la production nationale imprimée et toutes autres formes de documents, de même que les œuvres des nationaux sénégalais publiées à l'extérieur.

Telle est, M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, mes chers collègues, l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La présente loi a pour objet l'organisation des bibliothèques sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Les bibliothèques sont des dépositaires du patrimoine culturel de la nation. Elles diffusent des œuvres de toutes sortes, visant au développement de la culture et des loisirs.

Art. 3. — Les bibliothèques consentent en principe la communication et le prêt gratuits des livres.

Art. 4. — L'Etat et les collectivités locales concourent à l'organisation et au fonctionnement des bibliothèques, suivant les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement

Art. 5. — Le développement graduel des bibliothèques fera l'objet d'une planification intégrée aux plans nationaux de développement.

Art. 6. — Le système national des bibliothèques comprend :

- 1° une bibliothèque nationale;
- 2° des bibliothèques publiques;
- 3° des bibliothèques scolaires;
- 4° des bibliothèques d'étude et des bibliothèques spécialisées.

Art. 7. — Seront créés par l'autorité compétente tous organismes consultatifs nécessaires au développement des bibliothèques et à leur fonctionnement normal.

CHAPITRE III

Subvention aux bibliothèques privées

Art. 8. — Des subventions pourront être accordées pour la constitution, le développement ou le fonctionnement des bibliothèques appartenant à des associations dont le but principal est d'organiser la lecture publique dans les localités où les pouvoirs publics ne sont pas en mesure d'organiser des bibliothèques publiques.

Ces bibliothèques devront être organisées suivant les normes fixées par l'autorité administrative compétente.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-30 du 9 avril 1976
portant institution du dépôt légal

EXPOSE DES MOTIFS

L'institution du dépôt légal, sur toute l'étendue du territoire national, constitue en même temps qu'une source précieuse de documentation, un moyen efficace d'établissement d'une bibliographie nationale exhaustive.

Seront soumis à l'obligation du dépôt légal, les divers périodiques, brochures, documents imprimés, multigraphiés, les estampes, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie, œuvres cinématographiques, œuvres musicales, photographies mises en vente publique, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, de même que les œuvres produits par les nationaux résidant à l'extérieur.

Tel qu'il est conçu, le dépôt légal est un instrument qui garantit la conservation de toute la production imprimée nationale, élément privilégié du patrimoine culturel. De plus, le dépôt légal assure aux auteurs, éditeurs et imprimeurs, une meilleure protection de leurs droits permettant un contrôle facile et rigoureux des contrefaçons et des usurpations éventuelles.

Enfin, la bibliographie nationale générale, dont il permet l'établissement, constitue un moyen de diffusion tant au niveau national qu'international de la production intellectuelle sénégalaise.

Telle est M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, mes chers collègues, l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Organisation

Article premier. — Sur toute l'étendue du territoire national, les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, documents multigraphiés ou dactylographiés, estampes, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres, les partitions d'œuvres musicales, les œuvres phonographiques, photographiques et cinématographiques d'origine sénégalaise mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

Art. 2. — Sont exclus du dépôt légal :

- les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite;
- les lettres et enveloppes à en-tête;
- les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres;
- les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon;
- les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimées;
- les titres de valeurs financières.

TITRE II

Régime du dépôt légal

Art. 3. — Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 1^{er} de la présente loi devra, sous réserve des dispositions de l'article 3, faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou le producteur et en quatre exemplaires par l'éditeur.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions de la présente loi doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 4. — Sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumise au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

- 1° le nom de l'imprimeur;
- 2° le lieu de sa résidence;
- 3° les mois et millésime de l'année de création ou d'édition;
- 4° les mots « Dépôt légal » suivis de l'indication de l'année et du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué;
- 5° le numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition visé à l'article 3 de la présente loi. Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot « Editeur ».

Les nouveaux tirages devront porter l'indication du millésime de l'année où il sont effectués. Ils seront revêtus des mentions prévues ci-dessus ainsi que de la date du dépôt légal primitivement effectué.

Les photographies de toute nature, mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction, devront porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de création.

Les exemplaires déposés devront être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques devront être conformes à ceux destinés à la projection.

TITRE III

Dépôt de l'imprimeur ou du producteur

Art. 5. — Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement à la Régie du dépôt légal ou par voie postale et en franchise.

Le premier exemplaire est destiné à la Bibliothèque nationale. Le second exemplaire est transmis au Service national des Echanges.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt sera effectué par celui d'entre eux qui les aura le dernier en mains avant la livraison à l'éditeur.

Art. 6. — Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les ouvrages dont le tirage n'est pas supérieur à 200 exemplaires numérotés et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard de la présente loi comme ouvrages de luxe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables au dépôt des estampes artistiques tirées à moins de deux cents exemplaires.

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques devront en déposer un exemplaire à la Régie du dépôt légal.

Art. 7. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en trois exemplaires datés et mentionnant :

- 1° le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du producteur;
- 2° le titre, les noms et sujet pour les estampes, les photographies;
- 3° le chiffre du tirage;
- 4° le nom patronymique et les prénoms de l'auteur, éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'anonymat;
- 5° le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage;
- 6° la date d'achèvement du tirage;
- 7° le numéro d'ordre dans les séries des travaux de l'imprimeur visé à l'article 3 de la présente loi.

L'un des exemplaires de la déclaration est renvoyé au déclarant revêtu de l'apostille de la Régie du dépôt légal. Il tient lieu d'accusé de réception. Les imprimeurs et les producteurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle en triple exemplaire et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Les graveurs ou photographes tirant des épreuves par unités au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés exécutés par eux doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité.

TITRE IV

Dépôt de l'éditeur

Art. 8. — Tout éditeur, imprimeur-éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres ou dépositaire principal d'ouvrages importés, admi-

nistrateur public qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme doit en déposer quatre exemplaires complets à la Régie du dépôt légal.

Le dépôt aura lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour reproduction, sauf pour les éditions musicales, pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les nouvelles éditions et les ouvrages de luxe tels qu'ils sont définis à l'article 6 de la présente loi ainsi que les estampes artistiques tirées à moins de 200 exemplaires, pourront n'être déposés qu'en deux exemplaires complets et en bon état, dont l'un sera conservé à la Bibliothèque nationale.

Les disques phonographiques seront déposés en deux exemplaires en bon état à la Bibliothèque nationale.

Les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en un exemplaire à la Bibliothèque nationale.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement à moins de dix exemplaires sont déposées en un seul exemplaire à la Régie du dépôt légal. Cet exemplaire est transmis et conservé à la Bibliothèque nationale, qui en établira une reproduction photographique. Il doit être restitué aux déposants à l'expiration du délai de six mois.

Art. 9. — Les dépôts adressés à la Régie du dépôt légal seront accompagnés d'une déclaration en deux exemplaires datés et signés, mentionnant :

- 1° le titre de l'ouvrage;
- 2° les noms de l'auteur, de l'imprimeur ou du fabricant et de l'éditeur;
- 3° la date prévue pour la mise en vente;
- 4° le prix de l'ouvrage;
- 5° le chiffre du tirage;
- 6° pour les livres, le format en centimètres;
- 7° le nombre de pages hors-textes;
- 8° la date de l'achèvement du tirage;
- 9° le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'éditeur visé à l'article 3 de la présente loi.

La déclaration accompagnant le dépôt des œuvres musicales sera rédigée conformément aux dispositions de l'article 7.

L'un des exemplaires de la déclaration sera retourné au déclarant avec l'apostille de la Régie du dépôt légal. Il sert d'accusé de réception.

Les éditeurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations prévues au présent article en une déclaration globale et annuelle faite en triple exemplaire et accompagnant le dernier numéro de chaque année.

Toutefois, la déclaration doit accompagner le premier envoi de tout périodique paraissant nouvellement ou qui aurait fait l'objet d'une modification de titre, de format ou de périodicité.

Art. 10. — En même temps que les déclarations prévues au précédent article, les éditeurs doivent fournir à la Régie du dépôt légal les fiches bibliographiques dressées conformément aux règles fixées pour la rédaction de la bibliographie nationale. Ces fiches sont établies en douze exemplaires conformes aux modèles remis par la Régie du dépôt légal. Elles sont réparties comme suit :

- 7 fiches bibliographiques pour la Bibliothèque nationale et le Service national des Echanges;
- 2 fiches bibliographiques pour les Archives nationales;
- 3 fiches bibliographiques pour la Bibliothèque universitaire centrale.

Art. 11. — La répartition des exemplaires déposés par l'éditeur à la Régie du dépôt légal s'effectue dans les conditions suivantes :

- 2 exemplaires à la Bibliothèque nationale;
- 1 exemplaire aux Archives nationales;
- 1 exemplaire au Service des Echanges.

TITRE V

Sanctions

Art. 12. — En cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par la présente loi et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée infructueuse, la Régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce, sur les fonds du budget de l'Etat, de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants et ce, aux frais de la personne morale ou physique soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites exercées conformément à l'article 13 ci-après, et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la Régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le chef de service de la Régie du dépôt légal.

Au cas où les poursuites resteraient sans effet, les sommes imputées au budget de l'Etat seraient remboursées par les budgets des organismes auxquels les œuvres achetées sont finalement destinées au prorata du nombre d'exemplaires reçus par ces organismes.

Art. 13. — Sera puni d'une amende de 2.000 à 30.000 francs et en cas de récidive d'une amende de 30.000 à 100.000 francs, quiconque se sera soustrait volontairement aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en circulation peuvent être ordonnées.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 14. — Le dépôt régi par la présente loi ne se confond pas avec le dépôt judiciaire fait au parquet et le dépôt fait par l'administration aux Archives nationales des publications officielles.

Art. 15. — Les déclarations prévues aux articles 7 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs ou leur ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies de ces déclarations.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 fixant les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-31 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à ratifier la convention en matière de pêches maritimes et l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République espagnol, signés à Dakar le 16 mai 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement espagnol, considérant les liens d'amitié qui existent entre les deux pays et convaincus de la nécessité de conjuguer les efforts de tous les pays pour assurer la préservation des ressources de la pêche dans l'Atlantique central et méridional, ont signé les présents actes, le 16 mai 1975 à Dakar.

Aux termes de la convention, le Gouvernement sénégalais accorde le droit de pêche dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise aux navires battant pavillon espagnol aux conditions applicables aux navires ressortissants des pays avec lesquels il a signé une convention en matière de pêche.

Les navires espagnols autorisés à pêcher, dans ce cadre, sont munis d'une licence d'armement à la pêche accordée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les navires chalutiers de nationalité espagnole reçoivent la licence de pêche aux engins trainants et, en ce qui concerne les navires chalutiers congélateurs, la licence sera délivrée à ceux qui ne dépassent pas sept cent (700) tonneaux de jauge brute.

Les navires thoniers ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail et qui participent aux campagnes thonières sénégalaises reçoivent la licence de pêche thonière.

Les produits de la pêche fraîche des navires thoniers à glace basés au Sénégal sont débarqués au profit de la Société Nationale d'Armement à la Pêche Thonière qui s'engage à assurer la consignation de ces unités.

Cette opération fait l'objet d'un accord particulier entre ladite société et les armateurs espagnols.

Les produits congelés des navires thoniers espagnols sont soumis à une cession partielle à la société nationale.

La qualité et les modalités de la cession seront également déterminées par des accords particuliers. Il est à noter que tous ces accords seront considérés comme des annexes à la présente convention.

Les produits de la pêche débarqués au Sénégal par des navires de l'une ou de l'autre partie et ayant été soumis à des transformations dans des entreprises installées au Sénégal, bénéficient d'un traitement identique à leur entrée sur le territoire douanier espagnol.

Pour sa part, le Gouvernement espagnol mettra à la disposition du Gouvernement sénégalais des crédits dont le montant, la nature, les conditions de mobilisation et les modalités de remboursement font l'objet d'un accord financier.

Les deux parties favoriseront la coopération scientifique en coordonnant les recherches effectuées par leurs organismes compétents et en échangeant des informations pouvant contribuer à une meilleure connaissance des espèces.

Dans cette optique, le Gouvernement espagnol s'engage à accueillir des ressortissants sénégalais dans ses établissements et à mettre à leur disposition des bourses d'études et de formation, dans les diverses disciplines concernant la pêche.

L'accord de coopération financière signé en même temps que la convention est destiné à régler dès à présent le déroulement de toutes les opérations qui seront entreprises par les deux parties.

Il stipule essentiellement l'octroi par le Gouvernement espagnol d'un crédit de mille millions de pesetas mobilisable par tranches correspondant en valeur aux coûts des projets qui seront présentés par le Gouvernement sénégalais.

Les sommes utilisées dans le cadre de ce crédit seront productives d'un intérêt annuel de 5,5 % à partir de la date de leur utilisation et seront réglées, nettes de toute charge ou commission, le 31 décembre de chaque année.

Le crédit pourra être utilisé pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord avec possibilité de prorogation d'un commun accord.

Le crédit sera utilisé :

— à concurrence de 750 millions de pesetas pour l'acquisition en Espagne, de biens d'équipement et de services (bateaux, études de génie civil, pièces de rechange...);

— à concurrence de 250 millions sous la forme de crédit financier destiné à la réalisation au Sénégal d'opérations de développement du secteur de la pêche dans le cadre de la coopération hispano-sénégalaise.

La mobilisation du crédit se fera entre l'Instituto de crédito oficial ou l'institution désignée par le Gouvernement espagnol et une institution financière désignée par le Gouvernement sénégalais,

Les deux engagements entreront en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

Ils régissent un domaine d'une grande importance économique pour les deux parties. Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à les ratifier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention en matière de pêches maritimes et l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement espagnol, signés à Dakar le 16 mai 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-32 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats africains, signée à Paris le 27 novembre 1973.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi devant permettre au Président de la République d'approuver la nouvelle convention CICA rappelée en objet est consécutif au retrait de la République française de l'ancienne convention signée à Paris le 27 juillet 1962 et approuvée par le Sénégal par la loi n° 63-30 du 7 mai 1963 et le décret n° 63-323 du 17 mai 1963.

La nouvelle convention, objet du présent texte, n'est donc plus composée que d'Etats africains au nombre de 12 (Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo).

La République française s'est retirée de sa propre initiative ayant reconnu que la mission qui lui était assignée au sein de cette organisation avait été atteinte.

En effet, il s'agissait pour l'ancienne CICA, avec le concours technique et financier de la France, de doter les Etats africains d'une législation des assurances harmonisée tout en aidant à la formation des cadres tant publics que privés.

Notre pays a su profiter de l'enseignement de la CICA et a déjà mis en place sa propre législation qui peut s'énumérer comme suit :

- Loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances, modifiée par la loi n° 71-26 du 6 mars 1971 ;
- Loi n° 66-70 du 13 juillet 1966, 5^e livre, contrats d'assurances ;
- Loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurances en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;
- Décret n° 63-632 du 19 septembre 1963 portant création d'un comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance des taxis et des véhicules de transport public de voyageurs ;
- Décret n° 63-724 du 18 octobre 1963 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances, modifié par le décret n° 68-509 du 7 mai 1968 ;
- Décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle, modifié par le décret n° 68-547 du 14 mai 1968 ;
- Décret n° 65-795 du 19 novembre 1965 fixant les modalités de conditionnement, de contrôle et d'agrément des souscripteurs du Lloyd's de Londres ;
- Décret n° 74-865 du 26 août 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 74-33 relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur.

Ces textes forment l'armature de notre législation en matière d'assurances les arrêtés, décisions, circulaires n'étant pas énumérés ainsi que les règles de comptabilité mises en place.

Quant à la formation des cadres, elle est assurée sous l'égide de la CICA par l'Institut international des Assurances dont le siège est à Yaoundé.

Les signataires de cette nouvelle convention s'engagent maintenant à poursuivre la politique qui consistera :

— à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires relatives aux règles techniques applicables aux opérations d'assurance et les règles de contrôle applicables aux organismes pratiquant des opérations d'assurance sur leur territoire ;

— à prendre les mesures de nature à assurer le développement et la promotion de leurs marchés nationaux d'assurance, ainsi que la constitution entre eux d'un marché élargi, grâce à la collaboration des sociétés opérant dans ces Etats ;

— à assurer la formation des cadres des administrations et des entreprises en utilisant en premier lieu les possibilités offertes par l'Institut international des Assurances de Yaoundé ;

— à prendre les dispositions appropriées en vue de permettre que les fonds collectés dans chacun de leur pays par les organismes d'assurances soient, sous réserve des impératifs techniques de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité des placements affectés à la couverture des provisions techniques, employés dans les conditions les meilleures au profit de l'économie de ces pays ;

— et à poursuivre tous autres objectifs de nature à contribuer au plein essor de l'assurance et au développement de la prévention dans les Etats signataires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats africains, signée à Paris le 27 novembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-33 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'assistance consulaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, s'appuyant sur la convention de Vienne sur les relations consulaires, ont signé le présent protocole, à Bissau le 8 janvier 1975.

Aux termes du protocole, chacune des parties assurera la représentation de l'autre en cas d'absence d'agent consulaire de celle-ci ou si l'agent en place ne peut intervenir efficacement pour des raisons de distance.

Les agents de chacune des parties peuvent enregistrer et délivrer tous certificats et documents pour le compte de l'autre. Cet enregistrement devra se faire sur des registres bilingues.

Les agents consulaires guinéens et sénégalais ont pouvoir d'immatriculer et de délivrer des certificats d'immatriculation ou cartes d'identité à des ressortissants de l'un ou l'autre pays qui sont en mesure de prouver leur nationalité.

Toutes les demandes et les montants des droits appropriés pour l'établissement de passeport pour le compte de l'autre partie seront transmis au Ministère de l'Intérieur de cette partie.

Les agents consulaires ont pouvoir de proroger la validité des passeports et, en cas d'urgence, de délivrer un sauf-conduit valable pour un voyage à destination du pays d'origine.

Ils peuvent légaliser des signatures apposées sur des documents émis par les autorités ou par les agents publics de leur circonscription, lorsque ces documents doivent être produits dans l'un ou l'autre pays. En ce qui concerne les documents sous-seing privé, ils ne peuvent être légalisés que si, auparavant, ils l'avaient été par une autorité publique de l'Etat de résidence du requérant.

Les agents consulaires accordent leur assistance aux ressortissants de l'un ou de l'autre pays auprès des autorités locales dans les questions touchant à leurs intérêts commerciaux et privés et dans leurs actions auprès des autorités judiciaires locales et peuvent accorder une aide sociale à ceux qui se trouvent nécessiteux.

Ils peuvent également assurer leur rapatriement.

Les droits et taxes perçues pour l'établissement des documents seront payés au moyen de timbres guinéens ou sénégalais conformément au tarif en vigueur dans les deux pays. Le montant total des droits et taxes sera versé aux trésors respectifs.

Chacun des Gouvernements remboursera à la fin de chaque année les dépenses effectuées dans son intérêt exclusif par les agents consulaires de l'autre partie.

Chacun des Gouvernements pourra suspendre dans certains cas particuliers l'application de certaines dispositions du protocole, auquel cas il est libre d'assurer la protection et la défense de ces intérêts consulaires par d'autres moyens.

Le protocole entrera en vigueur après le premier jour du troisième mois suivant l'échange de notes confirmant son approbation par les deux Gouvernements.

Il vise dans une très large mesure une plus ample protection des ressortissants des deux pays. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole d'assistance consulaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-34 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, désireux de raffermir les liens d'amitié qui unissent leurs peuples et reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent d'un même idéal et des mêmes principes, ont signé le présent accord, le 8 janvier 1975.

L'accord prévoit essentiellement l'échange d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires entre les deux pays.

Par ailleurs, chacune des parties assurera, à la demande de l'autre, sa représentation diplomatique ou consulaire auprès des Etats et des organisations internationales où elle a établi ou établira une représentation, étant entendu que des fonctionnaires du pays ainsi représenté seront accueillis dans ces postes diplomatiques ou consulaires.

Le Gouvernement sénégalais prètera également son concours à la République de Guinée-Bissau quant à la formation technique de ses cadres diplomatiques et consulaires.

Les deux parties s'informeront mutuellement au sujet des problèmes de politique extérieure.

Dans cette perspective, elles décident d'instituer une commission mixte des affaires étrangères, qui se réunira semestriellement afin de confronter les points de vue des deux Gouvernements.

La composition de la commission, l'établissement d'un secrétariat et les dispositions relatives à la mise en place du personnel et au partage des frais qui en découlent feront l'objet d'une convention.

Cet accord permettra à notre pays d'assister la nouvelle République voisine dans un domaine si délicat. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-35 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1976.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, désireux de déterminer les modalités de leur coopération en matière de sécurité extérieure et de défense conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de celle de l'Organisation de l'Unité africaine, ont signé le présent accord le 8 janvier 1975 à Bissau.

Aux termes de cet accord, les deux Gouvernements décident de se prêter mutuellement aide et assistance pour leur sécurité extérieure et leur défense contre toute menace.

Dans cette optique, les autorités administratives des régions frontalières se rencontreront tous les trois mois alternativement en Guinée et au Sénégal en vue d'examiner tous les problèmes liés à l'existence de la frontière commune.

Il sera institué également une commission mixte qui sera chargée d'examiner toute matière concernant la défense. Un Secrétariat permanent de sécurité et de défense sera chargé de préparer les plans nécessaires à la protection des deux pays et d'exécuter les décisions de la commission. Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement du secrétariat feront l'objet d'une convention particulière.

Les deux parties s'engagent à s'apporter l'assistance technique nécessaire pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction de leur unités militaires et para-militaires.

Un accord particulier régira l'utilisation réciproque des bases terrestres, aériennes et maritimes des deux pays ainsi que toutes les autres opérations militaires.

Le présent accord constitue un facteur de paix et de maintien des rapports de bon voisinage. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-36 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, désireux de développer les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, ont conclu le présent accord à Bissau le 8 janvier 1975.

En vue de faciliter les échanges, les deux parties s'accordent essentiellement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le commerce et notamment les droits de douane et autres taxes et impôts relatifs à l'importation et à l'exportation des marchandises originaires de l'un ou l'autre pays.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclue ou qui pourra être conclue par l'une ou l'autre partie.

Les échanges s'effectueront dans le cadre des listes figurant en annexes, qui peuvent être modifiées d'accord parties et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les organismes et services compétents des deux parties faciliteront la délivrance de licences d'importation et d'exportation.

Les deux parties favoriseront les rencontres entre les institutions commerciales, notamment pour régler les problèmes posés par l'exécution de l'accord.

Le présent accord entrera en vigueur après son approbation par les deux parties et sera valable pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé avec un préavis de trois mois.

Il répond au souci des deux pays voisins de collaborer dans la plus large mesure pour leur développement commun. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-37 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, désireux de favoriser les échanges économiques entre les deux pays, notamment par la facilitation des transports, ont signé le présent accord, à Bissau le 8 janvier 1975.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements décident de coopérer en la matière conformément à la pratique internationale, en procédant surtout à des consultations périodiques et en échangeant des documents techniques et des informations.

Chacune des parties accordera aux navires battant pavillon de l'autre, dans le cadre de ses dispositions législatives et réglementaires, le traitement le plus favorable possible, en ce qui concerne

la perception des droits et taxes, la liberté d'accès aux ports, l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

Les deux parties simplifieront également les formalités administratives douanières et sanitaires.

L'accord est conclu pour une période de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction. Ces dispositions faciliteront dans une large mesure la communication entre les deux pays et partant leurs échanges commerciaux. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-38 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, soucieux de renforcer les relations culturelles existant entre leurs deux peuples, ont signé le présent accord le 8 janvier 1975 à Bissau.

Aux termes de l'accord les deux Gouvernements développeront les relations dans tous les domaines de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Ils faciliteront ainsi l'échange d'enseignants, de chercheurs et de conférenciers.

Chacune des parties facilitera l'admission dans ses établissements d'enseignement supérieur des nationaux de l'autre partie et permettra à ceux-ci de poursuivre sur son territoire toute formation professionnelle ainsi que toute étude ou recherche.

Elle garantira également aux nationaux de l'autre partie l'accès aux bibliothèques, archives, musées et laboratoires et à toutes les installations sportives.

Les deux parties faciliteront l'échange de brochures, livres, revues, objets d'art, enregistrements musicaux, films d'intérêt éducatif et programmes artistiques de radio et de télévision.

Chaque partie facilitera l'organisation sur son territoire de manifestations culturelles de toute nature par l'autre partie et s'efforcera d'inclure dans ses programmes scolaires des notions permettant une connaissance objective de celle-ci.

Le présent accord, valable pour une durée de 5 ans, sera appliqué dans le cadre de la grande commission sénégal-guinéenne qui sera chargée notamment d'établir des protocoles annuels ou biennaux.

Cet accord couvre un domaine qui sera particulièrement florissant et permettra à nos deux peuples de mieux se connaître pour travailler pour leur développement commun. Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-39 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, désireux d'assurer à leurs nationaux un statut particulier conforme aux rapports de fraternité existant entre les deux pays, ont signé la présente convention, le 8 janvier 1975 à Bissau.

Aux termes de la convention, les ressortissants de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par leurs législations respectives.

De même, la création et l'exploitation de tout établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal et l'exercice d'activités professionnelles salariées, par les ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre seront protégés dans les mêmes conditions légales que celles prévues pour les nationaux de l'Etat hôte, sauf dérogations imposées par la situation économique-sociale de ladite partie. A ce titre, ils bénéficieront de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale et ne pourront être assujettis à des droits, taxes ou contributions, quelle que soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les ressortissants de l'Etat hôte.

Tout ressortissant bénéficiera sur le territoire de l'autre partie du même traitement réservé aux nationaux de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès à des professions libérales et l'exercice de celles-ci. Toutefois, l'accès à certaines de ces professions peut être réservé aux nationaux en vue de permettre la promotion sociale. Il pourra également bénéficier des concessions, autorisations et permissions administratives et jouira des mêmes droits civils et de famille que les nationaux de ladite partie. Il les exercera selon la loi applicable d'après les règles de conflit de lois admises dans l'Etat dont la juridiction est saisie.

Les parties contractantes conviendront des mesures permettant de réprimer la fraude fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Par ailleurs, chacune d'elles pourra prendre une mesure d'expulsion contre un ressortissant de l'autre dont l'activité constitue une menace à l'ordre public et, en ce cas, devra assurer la sauvegarde de son patrimoine et de ses intérêts familiaux.

Chacune des parties s'engage enfin à garantir la jouissance, et la libre disposition de leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, aux ressortissants de l'autre partie, installés sur son territoire, et à accorder une sécurité et une protection constantes à ces biens, sans entraver en aucune façon, leur gestion et leur entretien par des mesures discriminatoires. Toutefois, le seul fait d'accorder à des ressortissants d'un Etat tiers, un traitement plus favorable ne saurait être considéré comme une mesure discriminatoire à l'encontre des ressortissants de l'autre partie.

Chacune des parties pourra prendre des mesures de nature à priver directement ou indirectement de ses biens un ressortissant de l'autre partie :

- pour cause d'utilité publique;
- si elles ne sont ni discriminatoires ni contraires aux engagements pris;
- si elles sont assorties d'une disposition garantissant une réparation juste et équitable.

La présente convention tend à assimiler très largement les ressortissants des deux pays pour un développement économique et social harmonieux. C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-40 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à la circulation des personnes, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, désireux de fixer les règles de circulation des personnes entre leurs deux pays sur la base de la réciprocité et du respect mutuel, ont signé la présente convention à Bissau le 8 janvier 1975.

L'accord dispose essentiellement que tout ressortissant de l'un des pays qui se rend dans l'autre doit être en possession d'un passeport en cours de validité ainsi que d'un visa délivré par les autorités compétentes du pays d'accueil.

Cette disposition ne vise pas les habitants des villages frontaliers qui doivent posséder un laissez-passer délivré par les autorités du pays d'origine, visé par la police des frontières du pays d'accueil.

Il stipule par ailleurs que tout séjour devant excéder un an sur le territoire de l'un ou de l'autre pays exige la possession d'une carte d'identité d'étranger.

Cette convention, valable pour un an, régleme un domaine qui promet d'être intense entre les deux pays. Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à la ratifier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à la circulation des personnes, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-41 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, relatif au transport aérien, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre leurs deux pays et de

poursuivre la coopération internationale dans ce domaine, en appliquant à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civiles internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ont conclu le présent accord à Bissau, le 8 janvier 1975.

Cet accord contient l'ensemble des droits que les deux parties décident de s'accorder réciproquement sur leurs territoires. C'est ainsi que son article 5 stipule :

« Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée d'une partie contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants seront à l'entrée sur le territoire de l'autre partie exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits et taxes similaires... »

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés seront reconnus par l'autre partie.

Les lois et règlements de chaque partie contractante, relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre partie. De même, les passagers, les équipages, les expéditeurs de marchandises devront se conformer aux règlements de chaque partie, en matière d'entrée, de séjour et de sortie et également aux mesures découlant des formalités sanitaires.

Pour l'exploitation des services agréés et le bénéfice des droits contenus dans l'accord, chaque partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transports aériens.

Chaque partie pourra révoquer ou suspendre les droits accordés lorsque :

- a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise appartiennent à l'autre partie contractante ou à ses ressortissants;
- b) cette entreprise ne se sera pas conformée à ses lois et règlements;
- c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites dans le présent accord.

L'entreprise de transports désignée et agréée aura le droit d'exploiter les services aériens, à condition qu'un tarif établi soit en vigueur pour ses services, conformément aux normes internationales.

Chaque partie accorde à l'entreprise désignée de l'autre le droit de transférer librement les excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire. Ce transfert s'effectuera sur la base des cours de change prévalant pour les paiements courants.

Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé par voie de consultation entre les autorités compétentes, il sera soumis à un tribunal.

Le présent accord entre dans le cadre du rapprochement des deux peuples sénégalais et guinéens à tous les niveaux. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, relatif au transport aérien, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-42 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, convaincus que les infractions aux lois douanières portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chacun des Etats, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce et de l'industrie, ont décidé de prendre les dispositions utiles pour l'instauration d'une assistance administrative mutuelle entre les services de douane des deux pays et à cet effet ont signé la présente convention le 8 janvier 1975, à Bissau.

Aux termes de la convention, les autorités douanières des deux Etats se prêteront mutuellement assistance en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions.

Dans cette perspective, chacune des administrations douanières s'efforcera d'empêcher l'importation ou l'exportation illicite de marchandises et exercera une surveillance spéciale sur les mouvements des personnes soupçonnées par l'autre de s'adonner à la fraude et sur les mouvements des marchandises signalées comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux.

Les administrations douanières des deux pays se communiqueront :

- la documentation nécessaire à la connaissance des lois douanières en vigueur dans chaque Etat;
- les renseignements provenant des documents en leur possession, concernant leurs échanges extérieurs;
- tous les renseignements dont elles pourraient disposer au sujet d'opérations constatées et présentant un caractère frauduleux au regard de la réglementation de l'un ou de l'autre Etat.

Les renseignements en question seront communiqués aux agents désignés à cet effet par chaque administration.

En vue de faciliter la répression, chaque administration procédera, à la demande de l'autre, dans la limite de sa réglementation interne, à des enquêtes ou recherches et en notifiera les résultats à l'administration requérante.

Les représentants des administrations des deux Etats se réuniront une fois par an pour examiner les progrès réalisés dans ce domaine.

Cette convention est destinée à renforcer les rapports de bon voisinage en ouvrant la voie à une coopération saine et loyale entre les deux pays. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-43 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention portant création du Bureau intergouvernemental pour l'informatique, signée à Paris le 6 décembre 1951.

EXPOSE DES MOTIFS

La convention relative au bureau intergouvernemental pour l'informatique a été signée le 6 décembre 1951 à Paris, dans le but d'instituer un bureau international chargé de promouvoir l'informatique, appelée à contribuer au bien-être des sociétés en voie de développement.

Aux termes de l'article 11 de la présente convention, ledit bureau doit aussi :

« — promouvoir l'échange d'expérience et le transfert des techniques dans le domaine de l'informatique;

« — conseiller, promouvoir et au besoin recommander toute action de caractère national ou international... »

Les organes de l'organisation sont :

— L'assemblée générale qui est l'organe suprême du bureau; elle détermine la politique de l'organisation et établit le budget. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Elle élit enfin les membres de ce conseil en tâchant d'assurer une répartition équilibrée entre les pays membres.

— Le conseil d'administration est composé des membres élus par l'assemblée générale ainsi que d'un représentant de l'UNESCO. Il est responsable de l'exécution du programme adopté par l'assemblée et propose l'établissement de centres régionaux pour le développement de l'informatique.

— Le directeur général, qui est à la tête du personnel scientifique, professionnel et administratif, est nommé pour quatre ans par l'assemblée générale sur présentation des candidatures enregistrées par le conseil d'administration.

Il dirige le travail de l'organisation en se conformant aux programmes et directives arrêtés par l'assemblée et le conseil.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur général à négocier et conclure des accords avec les organisations internationales non gouvernementales, les associations professionnelles et autres institutions, sur les questions qui relèvent de la compétence de l'organisation.

Il est précisé à l'article 8 de la présente convention que les ressources financières de l'organisation sont constituées par les contributions annuelles de ses membres et par les dons, legs et subventions.

Les contributions annuelles comprennent une contribution de base, égale pour tous les Etats membres, et une contribution variable, proportionnelle à la contribution de chaque Etat à l'UNESCO.

La contribution du Sénégal s'élèverait ainsi à 4.500 dollars pour 1975 et 5.500 dollars pour 1976 en ce qui concerne la contribution de base, et à 600 dollars pour 1975 et 800 dollars pour 1976 au nom de la contribution variable.

En contrepartie de sa contribution, chaque Etat a le droit d'utiliser gratuitement les services de l'organisation dans une mesure qui sera déterminée par l'assemblée générale.

Le Sénégal portant un intérêt particulier au bureau intergouvernemental pour l'informatique, organisme pouvant aider au perfectionnement du Comité national pour l'informatique, j'ai l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention portant création du bureau intergouvernemental pour l'informatique, signée à Paris le 6 décembre 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-44 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne, relatif à l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM), signé à Dakar le 12 février 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent accord de siège a été signé le 12 février 1975 dans le but de régler les mesures relatives à l'établissement à Dakar du siège de l'ICAM et de définir en conséquence les privilèges et immunités de l'Institut au Sénégal.

Dans cette optique, le Gouvernement sénégalais reconnaît à l'Institut la personnalité juridique et le droit :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) d'ester en justice.

Le siège de l'organisation est inviolable; ses biens et avoirs sont exempts de toute réquisition, perquisition, confiscation, expropriation ou toute forme de contrainte exécutive, judiciaire ou législative.

L'Institut doit toutefois veiller à ce que le siège ne serve pas de refuge à des personnes recherchées en vertu d'un mandat de justice.

Le Gouvernement sénégalais assurera à l'Institut les services nécessaires à son fonctionnement et lui accordera un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les autres organisations et missions diplomatiques accréditées au Sénégal, en matière de priorités de tarifs et taxes, de privilèges et immunités pour ses communications de toute nature.

Les fonds et avoirs de l'Institut sont exonérés de tous impôts directs à l'exception de ceux perçus en rémunération des services particuliers rendus, et les biens importés pour ses services officiels exonérés des droits de douane, de toutes taxes, de mesures prohibitives ou restrictives.

L'Institut peut détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie; en outre, il peut transférer ses fonds du Sénégal dans tout autre pays membre, ou en rapport de coopération avec lui, sous réserve de pouvoir justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds.

Les agents non sénégalais de l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM) bénéficieront sur le territoire du Sénégal :

- de l'immunité d'arrestation et de détention,
- de l'immunité de saisie des bagages officiels ou personnels;
- de l'immunité de juridiction pour tous les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle;
- de l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'organisation ainsi que de tout impôt direct sur leurs revenus perçus à l'étranger.

Ils sont également exempts de toute mesure restrictive en matière d'immigration, de toute formalité d'enregistrement des étrangers, de toute obligation de service national et sont libres de détenir sur le territoire sénégalais des valeurs étrangères et autres biens meubles et immeubles.

Ils bénéficieront ainsi que leurs familles de la même protection et des mêmes facilités de rapatriement que les personnels des missions diplomatiques en période de crise internationale.

Cet accord entrera en vigueur dès son approbation par le Gouvernement sénégalais et ses dispositions cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre par écrit sa décision d'y mettre fin.

Tout différend entre l'organisation et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout autre accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décisions définitives à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le secrétaire général de l'organisation, l'autre par le Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement et le troisième choisi par les deux parties, ou à défaut par la Cour internationale de Justice.

L'objet essentiel de cet accord, étant de permettre à l'Institut culturel africain et mauricien, de remplir efficacement sa mission au service de la culture, la formation et l'information des pays membres de l'OUA, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement du Sénégal et l'ICAM.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne relatif à l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM), signé à Dakar le 12 février 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-45 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Etudes législatives, signée à Libreville le 5 juillet 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

La conférence des ministres de la Justice des Etats de l'OCAM a adopté le 5 juillet 1975 à Libreville la présente convention dans le but de créer le Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Etudes législatives (BAMREL), appelé à consolider la solidarité au sein de l'OCAM et à apporter une harmonie législative entre les Etats membres de l'organisation.

Aux termes de l'article 4 de la convention :

Le « BAMREL » rassemble et met à la disposition des Etats ou des chercheurs toute documentation et information d'ordre juridique dont ils pourraient avoir besoin...;

« — Il s'emploie à rendre effective la coopération juridique entre les Etats membres...;

« — Il prépare les projets d'accords de l'OCAM. Ceux qui sont directement préparés par les Etats ou les autres entreprises communes de l'OCAM lui sont soumis autant que possible avant leur adoption par les instances compétentes ».

Le « BAMREL » est administré par le conseil des ministres de la Justice, assisté d'une direction.

Le conseil est l'organe de conception et de contrôle des activités du « BAMREL ». Il est composé des ministres de la Justice des Etats membres. Il arrête le projet de budget et nomme le personnel de conception de la direction et détermine ses attributions.

Il est assisté d'un directeur nommé pour 2 ans. Ce dernier assure le fonctionnement administratif du « BAMREL » et l'exécution des décisions du conseil.

Il est à signaler d'autre part que la contribution du Sénégal au budget de cet organisme, durant l'exercice 1975, sera de 9 millions de francs C.F.A.

La ratification de la présente convention étant vivement recommandée par la conférence des ministres de la Justice de l'OCAM, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création du Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Etudes législatives, signée à Libreville le 5 juillet 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-46 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation des frontières maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Banjul le 4 juin 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, déterminés à créer et à maintenir entre eux les conditions favorables au développement de la coopération entre les deux pays et désireux de régler de manière pacifique le problème des frontières maritimes entre Etats, ont conclu le présent traité, le 4 juin 1975 à Banjul.

Aux termes du traité, les frontières maritimes sénégal-gambien-nes, déterminées sur la base de la carte française n° 6125 à l'échelle 1/300 500 (latitude 13° 40') se présentent ainsi :

— La frontière maritime Nord part du point d'intersection de la frontière terrestre avec la côte et suit le parallèle de latitude 13° 35' 36" Nord.

— La frontière maritime Sud par du point T (latitude 13° 03' 51" Nord, longitude 16° 44' 49" Ouest) d'intersection de la frontière terrestre située au sud de la rivière Allahein (ou San Pedro) avec la côte.

Du point T, elle descend vers le Sud-Ouest jusqu'au point M (latitude 13° 03' 21", longitude 16° 45' 19" Ouest).

Du point M, elle remonte vers le Nord jusqu'au point P (latitude 13° 03' 27" Nord, longitude 16° 45' 22" Ouest).

Du point P, elle suit le parallèle de latitude 13° 03' 27" Nord.

Le traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera enregistré au Secrétariat général des Nations Unies, au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine et au Secrétariat permanent Sénégalais. Il régit un domaine particulièrement délicat entre les deux Etats.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité portant délimitation des frontières maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Banjul le 4 juin 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-47 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord sur les questions de frontières entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar le 31 mars 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, soucieux de conserver leur faune et leur flore conformément à la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, ont signé le présent accord, le 31 mai 1975 à Dakar.

Aux termes de cet accord, les deux Gouvernements décident d'adhérer aux mêmes conventions internationales dans ce domaine et d'harmoniser leurs positions au sein de ces instances. Ils ont convenu également d'harmoniser le plus possible leurs législations en matière de protection forestière et d'exploitation des produits forestiers. Aussi, ils fourniront une liste commune de produits forestiers pour en faciliter l'échange entre les deux pays.

Ils se prêteront assistance pour la lutte contre les feux de brousse et mettront en commun leurs moyens pour tous les feux qui se déclareront à proximité de la frontière séparant les deux pays.

L'harmonisation des législations s'étendra également dans les domaines de la chasse et de la protection de la faune, en particulier pour ce qui concerne les espèces protégées.

Les services techniques des deux pays, concernés par les questions de chasse, s'assisteront mutuellement pour empêcher le braconnage et le transport illicite d'animaux et de produits d'animaux protégés.

Les deux Gouvernements échangeront des informations sur leurs programmes de recherches, en particulier ceux concernant l'introduction d'espèces exotiques, et du matériel de plantation pour des programmes de reboisement.

Ils favoriseront également les visites de travail des agents des services particulièrement concernés par ces questions et encourageront la coopération dans le domaine de la formation des cadres.

Cet accord constitue un instrument particulièrement appréciable pour le développement des économies des deux pays qui sont essentiellement agricoles. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord sur les questions forestières entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar le 31 mai 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-48 du 9 avril 1967

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu

LOI n° 76-49 du 9 avril 1976

abrogeant et remplaçant l'article 4 de la délibération du Conseil colonial du 19 novembre 1921 instituant une contribution foncière sur les propriétés bâties.

LOI n° 76-50 du 9 avril 1976

complétant le Code de l'enregistrement

EXPOSE DES MOTIFS

De nombreux secteurs urbains, c'est notamment le cas à Saint-Louis et à Gorée, doivent être remodelés soit pour des motifs d'ordre urbanistique, soit du fait de la vétusté des bâtiments qui s'y trouvent, soit parce qu'ils présentent un intérêt d'ordre esthétique ou historique.

La législation actuelle (articles 6, 9 et 7 du Code de l'urbanisme, partie législative) étant insuffisante pour parvenir à cette fin, il convient d'élaborer les opérations nécessaires en ménageant tout à la fois l'intérêt général et celui des propriétaires ou occupants concernés.

Ces opérations pourront revêtir deux formes :

a) la rénovation urbaine qui consiste dans la transformation d'un flot urbain impliquant la démolition d'immeubles, l'édification de nouvelles constructions, l'aménagement des espaces nécessaires à la voirie et aux équipements publics;

b) la restauration immobilière qui consiste soit dans la conservation, la réparation et la mise en valeur d'immeubles présentant un caractère esthétique ou historique, soit dans l'exécution de travaux ayant pour conséquence la transformation des conditions d'habitation d'un ensemble d'immeubles :

Elles seront exécutées, sur la base d'un plan d'urbanisme de détail, par un organisme désigné par décret (établissement public, société d'économie mixte, association syndicale). Ce dernier passera

avec l'Etat une convention qui précisera les conditions dans lesquelles il mettra au point le programme des travaux, achètera les immeubles nécessaires, relogera les occupants, effectuera les travaux, cèdera les terrains libérés ou aménagés et les bâtiments remis en état ou construits.

Les propriétaires et les occupants du domaine national (et ce y compris les anciens propriétaires du Code civil) intéressés auront le choix entre la perception d'une indemnité ou l'attribution d'une créance (indexée et productive d'intérêt) sur l'organisme désigné,

Cette créance donnera droit soit à l'attribution de l'immeuble restauré ou d'un immeuble construit dans le périmètre de l'opération, soit à la propriété d'un terrain à bâtir.

Dans le cas où elle serait inférieure à la valeur des biens attribués, la différence pourra être réglée à terme.

Des dispositions particulières seront prises en matière d'indivision.

Les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal recevront une indemnité d'éviction ou un local de reclassement.

Quant aux occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation ou professionnel, ils devront être relogés. Les uns et les autres, s'ils n'ont pas été relogés à titre définitif, bénéficieront, selon le parti adopté par l'organisme, d'une priorité pour l'acquisition ou la location de locaux.

Enfin, diverses dispositions, notamment d'ordre fiscal, doivent être prises pour favoriser la réalisation de l'ensemble de ces opérations. Tel est l'objet des projets de loi ci-après portant :

1° Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu;

2° Projet de loi portant modification de certaines dispositions de la délibération modifiée du Conseil colonial du 19 novembre 1921 instituant une contribution foncière sur les propriétés bâties;

3° Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de l'enregistrement.

LOI n° 76-48 du 9 avril 1976

abrogeant et remplaçant certaines disposition du Code des impôts sur le revenu

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 9, 55 et le 2° de l'article 65 de la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant codification des impôts sur le revenu sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

« 1° les plus-values réalisées par les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division lorsque ces plus-values résultent de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation;

« Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet de partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de la constitution de la société.

« L'acte de partage lui-même devra être enregistré, au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage »;

« 2° les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles sis à Saint-Louis et Gorée ainsi que dans les localités dont la liste sera fixée par décret si le contribuable prend l'engagement de les réinvestir en immobilisations dans les entreprises installées au Sénégal dont il a la propriété dans le délai de trois ans à partir de la date de clôture de l'exercice de leur réalisation.

« Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés à Saint-Louis et Gorée ainsi que dans les localités dont la liste sera fixée par décret et rénovés suivant les formes réglemen-

taires, leurs revenus ne sont retenus que pour la moitié de leur montant pendant chacune des dix années suivant celle de l'achèvement des travaux de rénovation.»

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-49 du 9 avril 1976

abrogeant et remplaçant l'article 4 de la délibération du Conseil colonial du 19 novembre 1921 instituant une contribution foncière sur les propriétés bâties.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 4 de la délibération modifiée du Conseil colonial du 19 novembre 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne sont soumises à la contribution foncière que :

« — la onzième année suivant celle de leur achèvement s'il s'agit d'immeubles ou portions d'immeubles affectés à usage d'habitation;

« — la sixième année suivant celle de leur achèvement pour les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un autre usage que l'habitation.

« La durée de l'exemption est portée à 15 ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement pour les constructions, quelle que soit leur destination, qui, commencées postérieurement au 31 décembre 1959, sont d'un coût supérieur à 50.000.000 de francs.

« Dans le cadre du régime fiscal de longue durée, l'arrêté d'agrément pourra prévoir que la durée de l'exonération est portée à 25 ans.

« Les immeubles ou portions d'immeubles ayant fait l'objet d'une rénovation à Saint-Louis et Gorée ainsi que dans les localités dont la liste sera fixée par décret ne sont soumis à la contribution foncière que :

« — la seizième année suivant celle de leur rénovation, quels que soient leur destination et le coût de leur rénovation;

« — la vingt-sixième année suivant celle de leur rénovation, quelle que soit leur destination, lorsque le coût de la rénovation sera supérieur à 50 millions de francs.

« Pour ouvrir droit à l'exemption édictée par le présent article, la rénovation devra être effectuée suivant les formes prévues également par décret.

« Cette exemption temporaire ne s'applique pas aux terrains à usage industriel ou commercial qui sont imposables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation. »

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-50 du 9 avril 1976 complétant le Code de l'enregistrement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est inséré entre les articles 297 et 500 du Code de l'enregistrement, les articles 298 et 299 ainsi rédigés :

« Article 298. — Le droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 294 ci-dessus est réduit des trois quarts (3/4) pour les acquisitions de terrains nus et pour les acquisitions de bâtiments et de leurs dépendances non bâties situés dans les villes de Saint-Louis, Gorée ainsi que dans les localités dont la liste sera fixée par décret lorsque l'acquéreur demande dans l'acte le bénéfice du présent article et prend l'engagement :

« — soit, pour les terrains nus, de construire dans les trois ans de l'acte, un immeuble répondant aux conditions fixées par le décret constituant en zones de rénovation urbaine Saint-Louis, Gorée ainsi que toute autre localité.

« — soit, pour les terrains comportant des bâtiments, de rénover des bâtiments dans le même délai et conformément aux dispositions du décret précité ».

« Article 299. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article précédent et qui doit être calculé à compter de la date de l'acte, les parties justifient, par la production d'un certificat d'habitabilité délivré par le service compétent, que la construction ou la rénovation est achevée dans toutes ses parties.

« A défaut, l'acquéreur est tenu d'acquitter à première réquisition la fraction non perçue du droit de mutation et, en outre, une pénalité égale à la moitié de cette fraction non perçue ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-51 du 9 avril 1976 instituant des mesures fiscales de nature à favoriser les exportations de certains produits et marchandises

EXPOSE DES MOTIFS

Le commerce extérieur du Sénégal se caractérise essentiellement par le déficit chronique de sa balance commerciale qui, de un milliard et demi de francs en 1966, est passé à trente milliards en 1973; dans le même temps la croissance annuelle moyenne en valeur des exportations a été de 2 % contre 9,6 % pour les importations et le taux de couverture est tombé de 96 % à 54 %.

Une réduction sensible des importations ne pouvant guère être envisagée en raison des conséquences néfastes d'une telle mesure aussi bien sur les recettes budgétaires que sur le niveau d'activité des secteurs industriel et commercial, l'action à entreprendre ne peut donc viser qu'à développer les exportations par l'adoption de mesures incitatives appropriées.

Parmi ces mesures, la fiscalité tient une place de choix. L'objet de la présente loi consiste à mettre en place un ensemble cohérent, souple et efficace de mesures susceptibles de procurer aux activités économiques concernées des stimulants fiscaux de nature à permettre leur épanouissement.

Il est cependant évident que ne pourront bénéficier des avantages prévus par la présente loi, que les seules entreprises exportatrices dont l'activité présente pour le pays un intérêt certain; c'est pourquoi le texte qui est soumis à votre sanction pose le principe de l'agrément qui sera accordé par la voie réglementaire aux entreprises à privilégier.

La loi comporte deux parties : la première concerne les avantages qui seront susceptibles d'être accordés aux entreprises exportatrices individuelles — sociétés ou personnes physiques — qui auront réalisé annuellement des ventes à l'étranger représentant un pourcentage minimum de leur chiffre d'affaires global hors-tax (article 2); lesdits avantages sont représentés d'une part par des dispenses de versement d'ordre fiscal, de nature à favoriser la trésorerie des contribuables intéressés (article 3) d'autre part par une réduction d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux qui sera calculée en fonction de l'accroissement constaté, en volume, des exportations d'un ou de plusieurs produits, réalisés au cours d'une période de référence définie par le décret d'agrément.

Cependant, si l'on veut insuffler à notre commerce extérieur tourné vers l'exportation un dynamisme puissant, il semble qu'il faille favoriser au maximum la constitution de syndicats ou groupes de producteurs-exportateurs qui, en joignant leurs ressources et en conjuguant leur expérience, seraient mieux à même de lutter contre la concurrence pour se faire une place sur les marchés étrangers qui les intéressent.

C'est pourquoi le titre II du texte qui vous est proposé a prévu la constitution de « sociétés conventionnées pour le développement des exportations », lesquelles passent une sorte de contrat avec l'Etat, contrat en vertu duquel elles s'engagent à développer leurs exportations dans des conditions nettement définies, moyennant quoi elles bénéficient de plein droit de l'autorisation permanente d'exercer la profession d'exportateur et d'un certain nombre d'avantages fiscaux (article 8).

Pour inciter les entreprises industrielles et agricoles individuelles à souscrire au capital des « sociétés conventionnées », il a été édicté (article 10) que « dès le versement de leur souscription (elles peuvent) effectuer un amortissement exceptionnel égal au montant du versement et déductible pour l'établissement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices ». Bien entendu lesdites entreprises individuelles adhérentes des « sociétés conventionnées » ne sauraient être admises à cumuler ce privilège avec les avantages objet du titre premier.

Etant observé que les pouvoirs publics préfèrent, pour des raisons évidentes, favoriser la création et l'expansion des groupements d'exportateurs plutôt que les entreprises individuelles, il va de soi que les avantages fiscaux dont pourront bénéficier les « sociétés conventionnées », sont sensiblement plus nombreux et plus importants que ceux prévus au titre premier; c'est ainsi que l'article 11 du projet de texte qui vous est soumis fixe un régime fiscal de faveur qui reprend les dispositions des articles 3 et 4 du titre premier et accorde en outre trois séries d'exonérations supplémentaires portant : sur les droits d'enregistrement et de timbre exigibles lors de la formation des sociétés conventionnées ou à l'occasion de l'augmentation de leur capital, sur les distributions de bénéfices passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et sur les plus-values résultant de la cession de titres des sociétés conventionnées, à condition que cette cession — et cela pour éviter les spéculations génératrices d'évasion fiscale — soit effectuée dix ans au moins après la souscription des titres en cause.

Telle est l'économie générale de l'importante loi qui est proposée à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Avantages susceptibles d'être accordés aux entreprises exportatrices

Article premier. — Les entreprises exportatrices peuvent être admises, en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour l'économie du pays, à bénéficier pendant une période déterminée, de tout ou partie des avantages particuliers définis par les articles 3 et 4 de la présente loi, sous réserve d'avoir obtenu un agrément à cet effet. Cet agrément est accordé par décret, sur proposition du ministre chargé des Finances et du ministre chargé du Développement industriel.

Art. 2. — Pour bénéficier des avantages en cause, les entreprises concernées doivent réaliser annuellement des ventes à l'étranger, représentant un pourcentage minimum de leur chiffre d'affaires global hors-tax, dont le montant est défini par décret.

Art. 3. — Les entreprises réunissant les conditions édictées par les deux articles précédents peuvent bénéficier :

1° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

2° d'une dispense de versement du premier acompte provisionnel de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 4. — Les entreprises en cause peuvent bénéficier en outre, pendant une période dont la durée sera fixée par le décret d'agrément, d'une réduction d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux calculée, dans des conditions précisées par décret en fonction de l'accroissement constaté en volume des exportations d'un ou de plusieurs produits donnés, par rapport aux exportations de ces produits, réalisées au cours d'une période de référence définie par le décret d'agrément.

Art. 5. — L'agrément peut être retiré par décret en cas de fraude de toute nature. Le décret de retrait précise, le cas échéant, les conditions de restitution totale ou partielle des avantages fiscaux dont l'entreprise a bénéficié.

TITRE II

Sociétés conventionnées pour le développement des exportations

Art. 6. — Les sociétés constituées par des entreprises industrielles ou agricoles en vue de développer leurs exportations, peuvent bénéficier des dispositions du présent titre en vertu d'une convention conclue avec l'Etat.

Ces conventions ne peuvent être conclues qu'avec les sociétés ayant pour objet la prospection des marchés extérieurs, la promotion des exportations des produits de leurs adhérents, l'adaptation de ces produits aux goûts de la clientèle étrangère, l'octroi de garanties de qualité et l'amélioration permanente des méthodes de gestion répondant à ces fins.

Les sociétés en cause doivent, pour pouvoir bénéficier du régime fiscal créé par le présent titre, exercer leur activité pour le compte exclusif de leur adhérents, sans toutefois pouvoir se substituer à ces derniers pour l'exécution d'opérations de fabrication ou de transformation.

Art. 7. — Peuvent seules devenir associées des sociétés visées à l'article 6, les entreprises dont l'activité relève de l'industrie de production ou de transformation, de l'agriculture et de la pêche.

Art. 8. — Le ministre chargé des Finances conclut les conventions au nom de l'Etat.

La conclusion de la convention prévue à l'article 6 confère de plein droit à la société bénéficiaire pendant toute la durée de la convention l'autorisation permanente d'exercer la profession d'exportateur et l'octroi des avantages prévus à l'article 11.

Art. 9. — Toute convention stipule notamment :

— les engagements pris par la société en ce qui concerne la nature de son activité et les objectifs poursuivis pour le développement des exportations;

— les modalités de résiliation de la convention au cas où la société ne remplirait pas les engagements souscrits;

— s'il y a lieu, les conditions selon lesquelles le contrôle de l'Etat pourra être exercé sur les activités de la société.

Art. 10. — Les entreprises industrielles ou agricoles qui souscrivent au capital des sociétés visées à l'article 6 sont exclues du bénéfice des avantages prévus au titre premier de la présente loi. Elles peuvent toutefois, dès le versement de leur souscription, effectuer un amortissement exceptionnel égal au montant de ce versement et déductible pour l'établissement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices.

Art. 11. — Les sociétés conventionnées dans les conditions édictées par les articles 6, 8 et 9, bénéficient de plein droit des avantages suivants :

1° exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation desdites sociétés ou l'augmentation de leur capital;

2° exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

3° dispense de versement du premier acompte provisionnel de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux;

4° réduction d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période dont la durée sera fixée par la convention, calculée, dans des conditions précisées par décret, en fonction de l'accroissement constaté en volume des exportations d'un ou de plusieurs produits donnés, par rapport aux exportations de ces produits, réalisées au cours d'une période de référence définie par la convention;

5° les distributions de bénéfices effectuées par les sociétés conventionnées, conformément aux dispositions du titre II de la présente loi, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des activités de la société visées dans la convention et dans la limite de 5 % du montant du capital social augmenté des primes d'émission;

6° par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du Code des impôts sur le revenu, les plus-values résultant de la cession des parts sociales ou des actions de sociétés ayant conclu une convention avec l'Etat dans les conditions édictées par le présent titre, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, dès lors que la cession aura été effectuée dix ans au moins après la souscription ou l'acquisition desdites parts ou actions.

Art. 12. — En cas de résiliation de la convention, prononcée dans les conditions prévues par ladite convention, pour inobservation des engagements souscrits, le montant des amortissements exceptionnels prévus à l'article 10 est réintégré dans les bénéfices de l'exercice en cours. Le ministre chargé des Finances peut ordonner que cette réintégration prenne effet, en totalité ou en partie, à compter de la date à laquelle la convention résiliée avait été signée, ou à une date plus rapprochée.

En cas de dissolution d'une société conventionnée, le ministre chargé des Finances peut ordonner la restitution, dans les conditions prévues par la convention, de tout ou partie des avantages fiscaux prévus à l'article 11.

Les associés des sociétés conventionnées sont solidairement responsables de ces restitutions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire

EXPOSE DES MOTIFS

Genèse de la réforme

Le présent texte de loi a été adopté par le conseil des ministres de l'Union monétaire Ouest africaine et par le conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en leurs réunions tenues à Dakar les 2 et 3 mai 1975. Il vient abroger la loi sénégalaise n° 64-49 du 10 juillet 1964 et consacre ainsi une étape de la réforme des institutions de l'UMOA et de la BCEAO.

L'idée de cette réforme remonte à la création par le conseil des ministres de l'UMOA tenu à Niamey le 15 décembre 1972, d'un comité dont la mission était de formuler des propositions de réforme des règles de coopération monétaire et de fonctionnement de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le but :

— de promouvoir une politique plus apte à favoriser le développement, l'intégration et l'africanisation des économies des Etats membres de l'Union;

— de permettre à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, instrument de la politique monétaire commune, d'exercer tous les attributs d'une véritable banque centrale.

Les travaux du comité ont abouti à la révision :

— du traité d'Union monétaire;

— du traité de coopération monétaire avec la France;

— des statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Dans un dernier stade, le comité a élaboré des directives tendant à doter la Banque centrale de moyens techniques susceptibles de lui permettre :

a) d'ajuster à tout moment la liquidité de l'économie en fonction de l'évolution dans les divers Etats des facteurs qui déterminent cette liquidité (conjoncture, situation monétaire, besoins de développement...);

b) de favoriser le financement des activités productrices et des infrastructures nécessaires;

c) d'accroître la participation des nationaux des Etats membres à la gestion de l'économie;

d) d'assurer une meilleure utilisation des ressources des pays membres à l'intérieur de l'Union.

Pour élaborer les règles d'application de ces directives, des experts appartenant aux institutions financières internationales, à des banques européennes à la Banque centrale et aux Etats membres, ont tenu diverses réunions. Aux cours de ces réunions, il a été préconisé entre autres mesures l'uniformisation de la réglementation bancaire appliquée au niveau des différents Etats en vue de faciliter le contrôle aux plans global et national de l'application des nouvelles règles de politique monétaire établies par ailleurs.

Dans ce domaine, il est apparu nécessaire :

— d'éliminer les chevauchements de compétence entre diverses institutions nationales;

— de limiter le champ d'application de la réglementation bancaire à l'organisation de la profession, à la protection des déposants et au contrôle des banques et établissements financiers;

— d'uniformiser, dans l'ensemble de l'Union, l'appellation des organismes de contrôle et de préciser leurs attributions;

— de supprimer la distinction encore en vigueur dans certains Etats entre banques commerciales et banque d'affaires ou de développement;

— de renforcer le contrôle de la Banque centrale et des autorités publiques sur les banques et établissements financiers;

— d'harmoniser et de renforcer les sanctions applicables dans l'ensemble de l'Union.

Economie du nouveau texte par rapport à la loi n° 64-49
du 10 juillet 1964

Le présent projet de loi est élaboré à partir des objectifs ci-dessus et apporte d'importantes modifications par rapport à la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964.

A. — Domaine d'application.

Le domaine d'application de la loi restera le même : banques et établissements financiers. Mais, en ce qui concerne les banques, leur définition a été précisée en ajoutant à la notion de fonds reçus du public, la condition de pouvoir en disposer « par chèques ou virements », (Art. 2 loi du 10 juillet 1964, art. 3, nouveau texte).

Quant aux établissements financiers, leur définition a été élargie de manière à inclure dans cette catégorie les établissements qui ont jusqu'ici échappé à la législation bancaire, à savoir les établissements de vente à crédit telle que la « Dakaroise » et les établissements pratiquant des opérations de change (Art. 9, loi du 7 juillet 1964, art. 5, nouveau texte).

Par contre, le nouveau texte qui précise la définition des opérations de crédits et de placement (articles 5) ne cite plus dans les opérations autorisées pour les établissements financiers : « les opérations de crédits hypothécaires » ou plus généralement les opérations immobilières comportant des opérations de crédit sous une forme quelconque (article 9 loi du 10 juillet 1964).

B. — Agrément des banques et établissements financiers.

Les principes, règles d'agrément et d'inscription sont maintenus. Le nouveau texte (article 6) prévoit que les conditions et la procédure d'agrément devront être fixées par décret et que la décision d'agrément ou de retrait d'agrément sera prise par le ministre des Finances (article 9). Il en est de même de la décision de radiation.

Parallèlement, il est conservé à la commission du contrôle la faculté de retirer l'agrément, dans le cadre des sanctions relevant de ses compétences.

Le présent texte ne prévoit plus la notification aux intéressés de la liste des banques ou établissements financiers et des modifications à cette liste. Celle-ci sera simplement publiée au *Journal officiel*, de même que les mises à jour. En cas de retrait d'agrément, l'activité devra cesser dans un délai à fixer par la décision du retrait.

C. — Dirigeants et personnel des banques et établissements financiers.

En complément des dispositions prévues à l'article 17-2° de la loi du 10 juillet 1964, les ressortissants des Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine auront seuls la possibilité de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences dans les Etats de l'Union (article 15). Des dérogations individuelles pourront toutefois être accordées à ceux qui ne sont ni Sénégalais, ni ressortissants d'un Etat de l'UMOA, ni assimilables à des Sénégalais en vertu d'une convention d'établissement.

D. — Incapacité de gérer, administrer ou diriger une banque, un établissement financier ou une de leurs agences.

Parmi les cas portant interdiction de gérer, administrer ou diriger une banque ou un établissement financier installés dans l'UMOA, le nouveau texte (article 15) ne reprend pas les cas de condamnations prononcées en vertu des articles 2 et 3 du décret du 3 septembre 1936 «portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation sur la faillite et la banqueroute» (article 18 de la loi du 10 juillet 1964).

Par contre, l'interdiction prévue à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1964 a été étendue par le nouveau texte à l'ensemble des banques et établissements financiers (article 17 du nouveau texte). Le condamné ne pourra plus travailler à quelque titre que ce soit dans une banque ou un établissement de l'UMOA. La loi actuelle limite cette interdiction à l'entreprise que gère, administre ou dirigeait le délinquant. Toutefois, en cas de violation de cette interdiction, l'employeur n'est passible que d'une amende, le délinquant employé pouvant quant à lui se voir infliger soit une amende, soit une peine de prison, soit les deux à la fois. En effet, les dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1964 paraissent inapplicables aux personnes morales, en ce qui concerne la peine de prison.

Les dispositions de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1964 interdisant l'exercice de certaines fonctions aux membres du personnel des banques et établissements financiers n'ont pas été reprises, ces dispositions relevant du droit du travail.

Désormais, pour permettre le contrôle de ces dispositions (articles 14 à 17 du nouveau texte), l'article 18 du même texte exige des banques et établissements financiers le dépôt et la mise à jour permanente auprès de la Banque centrale et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, de la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences.

E. — Réglementation des banques et des établissements financiers.

a) Forme juridique :

La loi actuelle n'admet pour les banques ayant des activités au Sénégal que les formes suivantes :

- Etablissements au Sénégal de banques étrangères;
- Sociétés anonymes à capital fixe;
- Institutions publiques ou semi publiques dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes (article 26 de la loi du 10 juillet 1964).

Le nouveau texte (article 20) prévoit la création des banques sous forme de sociétés ou autres personnes morales. Il y a donc une extension par rapport aux dispositions actuelles, pour tenir compte de la possibilité d'installation au sein de l'UMOA de personnes morales autorisées par d'autres législations et qui n'auraient pas d'équivalent dans l'UMOA. La possibilité pour une personne physique d'exercer une activité de banque est exclue par l'article 20, alinéa 1^{er} du nouveau texte. (Si le Sénégal exige la constitution des banques sous forme de sociétés de droit local, l'article 20 du texte proposé sera libellé comme suit :

Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social au Sénégal.

A l'article 25, les mots «banques et établissements financiers» seront rayés).

Pour les établissements financiers, la loi du 10 juillet 1964 stipule qu'ils ne peuvent être constitués que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés coopératives à capital variable ou d'institutions publiques ou semi-publiques dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes (article 29).

Le nouveau texte (article 21) prévoit que les établissements financiers qui ont leur siège au Sénégal peuvent être constitués sous forme de société anonyme à capital fixe, de sociétés coopératives à capital variable mais également sous forme de sociétés à responsabilité limitée.

Des décrets pourront préciser la forme juridique des diverses catégories d'établissements financiers.

La nouvelle définition des établissements financiers telle qu'elle figure à l'article 4 englobe des activités pouvant être exercées par des personnes physiques (notamment celles d'intermédiaires, courtiers, commissaires). Pour cette raison, il a été jugé possible d'admettre l'exercice par des personnes physiques d'une partie des activités définies à l'article 4.

Afin de faciliter le contrôle du respect des dispositions relatives aux prises de participations et à certaines opérations nécessitant une autorisation préalable, l'article 22 du nouveau texte exige que les actions émises par les banques et les établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal, revêtent la forme nominative.

b) Montant du capital social :

Le capital social minimum des banques et établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal sera fixé par décret (article 23 du nouveau texte). Cette disposition présente l'avantage de faciliter la modification de ces montants en cas de nécessité. En effet, dans la législation actuelle, les minima sont fixés par la loi et toute modification à y apporter nécessitent une révision de la loi, ce qui impliquerait une procédure parfois longue et incompatible avec les impératifs de célérité de la circonstance.

Actuellement, les banques et établissements financiers disposent d'un délai de six mois à compter de leur date de constitution pour libérer leur capital social (ou de la décision d'augmenter le capital), article 27, alinéa 2, loi du 10 juillet 1964.

Dans ce domaine, le nouveau texte prévoit deux cas :

1° S'il s'agit d'une constitution, le capital social doit être libéré au jour de la constitution à concurrence du minimum légal fixé.

2° Lorsqu'il s'agit d'augmenter le capital pour se conformer à la réglementation bancaire en vigueur, le délai de libération sera de six mois.

c) Réserve spéciale :

Outre la réserve légale, le nouveau texte (article 27) prévoit que les banques et établissements financiers devront constituer une réserve spéciale alimentée par un prélèvement de 15 % sur les bénéfices nets réalisés. Cette réserve, qui inclut la réserve légale, vient s'ajouter au capital minimum obligatoire.

Pour les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger, la réserve spéciale s'ajoute à la dotation minimale prévue.

Cette disposition, qui n'existe pas dans la législation actuelle, vise à éviter que les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier ne tombent au dessous du capital social minimum fixé, par suite de pertes importantes.

La réserve légale a été incluse dans la réserve spéciale par souci d'équité. En effet, s'il en était autrement, les établissements de sociétés ayant leur siège social hors du Sénégal et qui ne sont pas tenus de ce fait d'instituer une réserve légale seraient avantagés par rapport aux banques et établissements financiers ayant leur siège social dans l'Etat. Par ailleurs, la réserve légale est soumise à un plafond qui, une fois atteint, décharge de toute obligation de continuer à constituer des réserves.

En complément de l'article 21 qui prévoit la possibilité pour les personnes physiques d'exercer certaines activités des établissements financiers, l'article 28 du nouveau texte stipule que les établissements financiers n'ayant pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'UMOA pour une somme égale au montant du capital minimum prévu pour les banques et établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal (article 23).

En effet, il n'est pas toujours aisé de déterminer ou de contrôler la surface réelle d'une personne physique. L'institution d'un cautionnement bancaire apparaît donc comme une garantie nécessaire.

d) Surveillance de la répartition du capital social :

La législation actuellement en vigueur ne permet pas de s'opposer à la constitution d'une majorité de contrôle ou d'une minorité de blocage. C'est pourquoi le nouveau texte prévoit en ses articles 29, 30 et 31 toute une série d'opérations soumises à autorisation préalable du ministre des Finances ou dont celui-ci doit être au moins informé, lorsqu'elles concernent des banques ou établissements financiers ayant leur siège social à l'étranger.

La procédure applicable en matière d'autorisation préalable est la même que la procédure d'agrément.

Le ministre des Finances peut déléguer à la Banque centrale le pouvoir d'autoriser l'ouverture, la fermeture, la transformation, le transfert, la cession ou la mise en gérance d'un guichet ou d'une agence au Sénégal.

e) Opérations des banques :

Le souci d'éviter que les banques se lancent dans des opérations spéculatives, notamment en matière d'opérations immobilières, ou cèdent à des pressions de la part de tiers a conduit les rédacteurs du nouveau texte à renforcer les dispositions incluses dans l'article 8 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1964.

Les pourcentages de participations dans une même entreprise restent limités à 25 % du capital de l'entreprise et à 15 % des fonds propres effectifs de la banque.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'opérations immobilières nécessaires à l'exploitation des banques, au logement de leur personnel et au fonctionnement de leurs œuvres sociales, les pourcentages ci-dessus peuvent être dépassés. Mais, dans tous les cas, le total des participations et immobilisations ne peut excéder pour une banque le montant total de ses fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux acquisitions faites par les banques à l'occasion du recouvrement de leurs créances sous réserve qu'il en soit disposé dans le délai d'un an.

L'article 37 du nouveau texte prévoit que les banques ne peuvent accorder à une personne physique ou morale ou à un même groupe de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont liés, des crédits pour un montant global supérieur à ses fonds propres effectifs.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables au Trésor public, aux crédits de campagne consentis à des organismes placés sous le contrôle de l'Etat, aux crédits garantis par rattachement de marchés publics ou par certains produits à l'exportation.

L'article 39 prévoit par ailleurs la limitation des crédits pouvant être consentis à toute personne disposant d'un pouvoir de pression vis-à-vis de la banque.

Les banques ne pourront pas acquérir leurs propres actions ou les recevoir en garantie des crédits qu'elles accordent (article 38). Cette disposition résulte du souci d'éviter qu'une telle pratique ne permette de contourner les règles relatives au capital minimum et à la libération du capital social.

f) Opérations des établissements financiers :

L'élément nouveau dans ce domaine, c'est la possibilité prévue pour les établissements financiers de recevoir des dépôts du public dans le cadre de leurs activités, dans des conditions fixées par décret (article 42).

g) Les règles de l'Union monétaire Ouest africaine :

Il a été indiqué plus haut que les nouvelles règles de politique monétaire devaient permettre de faciliter l'ajustement de la liquidité aux besoins de l'économie. Pour ce faire, et en application de l'article 11 du traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine, le Conseil des ministres de l'Union est habilité à prendre toute décision concernant :

- les conditions de banque;
- certains coefficients à respecter par les banques;
- l'institution de réserves obligatoires.

L'application de ces décisions sera confiée à la Banque centrale. Les banques devront se conformer aux décisions prises par celles-ci (cf. articles 48 et 49 du nouveau texte).

CONTROLE ET SANCTIONS

A. — Contrôles.

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964, (articles 53 à 59) actuellement en vigueur, le contrôle du respect de la réglementation bancaire est dévolu à la Commission de surveillance. Celle-ci, créée et organisée par la loi, a pour mission de veiller au respect de la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant (article 53) et sanctionne les manquements constatés.

La loi en définit la composition, les modalités de saisie et les pouvoirs. Elle doit présenter chaque année un rapport au Président de la République.

Les modifications essentielles apportées à ce régime par le nouveau texte (articles 50 à 55) pourront être résumées comme suit :

La loi crée la commission (article 50) qui sera désormais appelée Commission de contrôle par souci d'uniformisation des appellations au niveau de l'Union monétaire, mais sa composition et son fonctionnement seront définis par décret.

Il est toutefois précisé que c'est la Banque centrale qui est chargée de s'assurer du respect de la réglementation (article 51). A cette fin, elle est habilitée à procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission à des vérifications sur pièces ou à des contrôles sur place. Elle informe la Commission de contrôle des infractions constatées.

La Banque centrale n'est plus membre de la Commission de contrôle mais en assure le secrétariat (article 50).

B. — Sanctions.

a) Sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires prévues par la loi du 10 juillet 1964 (article 57) sont maintenues dans le nouveau texte sauf la possibilité pour la Commission de contrôle d'infliger une amende qui, selon la législation actuelle, peut atteindre 5.000.000 de francs C.F.A.

Les voies de recours contre les décisions de la Commission (recours en cassation devant la Cour suprême dans la loi du 10 juillet 1964) ne sont plus indiquées. Toutefois, ces décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des Finances.

b) Sanctions pénales :

Il est prévu de renforcer sensiblement les sanctions pénales établies par la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964.

En ce qui concerne le non respect des dispositions relatives à l'exercice de la profession bancaire ou des professions s'y rattachant, cette loi prévoit en ses articles 20 et 21 les peines suivantes :

- condamnation allant de 6 mois à 2 ans ;
- amende de 400.000 à 4.000.000 de francs C.F.A. ou l'une de ces peines.

Le nouveau texte (article 56) fixe des peines de :

- 1 mois à 2 ans et une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs C.F.A., portées en cas de récidive à 5 ans et 50.000.000 de francs C.F.A. au maximum.

Dans le régime actuel, toute communication de renseignements sciemment inexacte à la Banque centrale ou à la Commission de surveillance est punie d'une amende de 500.000 francs C.F.A. à 2.500.000 francs C.F.A. (article 37). En cas de récidive, la peine peut atteindre 5.000.000 de francs C.F.A. et 1 à 6 mois de prison ou l'une de ces mesures.

L'action ne peut être engagée que sur plainte préalable ou constitution de partie civile soit du Président de la République ou du ministre qu'il délègue, soit de la Commission de contrôle ou de l'Association professionnelle des Banques « A.P.B. ».

Le nouveau texte (article 57) prévoit une peine de 1 mois à un an de prison, plus une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs C.F.A. ou l'une de ces sanctions.

Il en est de même pour refus de vérification opposé à la Banque centrale ou à la Commission de contrôle.

En cas de récidive, la peine pourra atteindre 2 ans de prison et une amende de 20.000.000 de francs C.F.A.

Toute personne qui, dans un écrit rendu public au Sénégal, qualifie de banque une entreprise non inscrite sur la liste des banques ou de banquier une personne n'exploitant pas un établissement régulièrement inscrit sur cette liste, sera condamnée selon la loi du 10 juillet 1964 (articles 38 et 39) à des dommages et intérêts de 500.000 à 2.500.000 francs C.F.A. au profit de l'Association professionnelle des Banques.

Dans le nouveau texte, ce délit est passible d'un emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende de 2.000.000 de francs C.F.A. Ces peines seront portées jusqu'à 5 ans de prison et 50.000.000 de francs d'amende en cas de récidive (articles 7 et 56).

Toutefois, l'article 7 traite du cas où une personne utiliserait illicitement dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité et d'une manière quelconque dans son activité, les termes de banque ou banquier.

Le nouveau texte a établi d'autres sanctions qui ne figurent pas dans la loi du 10 juillet 1964.

C'est ainsi que toute violation des règles relatives à :

- la réserve spéciale;
 - la production d'une liste des dirigeants, administrateurs, ou gérants d'une banque ou d'un établissement financier;
 - l'absence de demande d'autorisation préalablement à l'ouverture, la fermeture ou transfert, à la cession, à la mise en gérance d'un guichet ou d'une agence au Sénégal;
 - la remise à la Banque centrale des documents de fin d'exercice ou périodiques prévus;
 - la communication de renseignements, éclaircissements ou justifications demandés par la Banque centrale ou la Commission de contrôle,
- entraîne pour l'établissement en faute une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs C.F.A. (article 58).

Cette peine peut être appliquée aux dirigeants, administrateurs ou gérants de l'établissement.

Il en est de même pour toute personne ayant violé les règles relatives à la participation au capital social d'une banque ou d'un établissement financier (autorisation préalable prévue par l'article 29).

Outre les sanctions qui seront prononcées par voie de justice, la Banque centrale pourra infliger les peines suivantes :

- Non communication des documents périodiques.

Il sera infligé une astreinte de :

- 10.000 francs C.F.A. par jour de retard pour les 15 premiers jours;
- 20.000 francs C.F.A. par jour de retard pour les 15 jours suivants;
- 50.000 francs C.F.A. par jour de retard pour... (au delà).

Ces sommes seront perçues par la Banque centrale au profit du Trésor

- Non respect d'un rapport entre divers éléments de ressources et emplois, des plafonds et minima fixés pour certains emplois (article 61) :

Dans ce cas, l'établissement en faute sera tenu de constituer auprès de la Banque centrale un dépôt non rémunéré égal à 200 % des infractions constatées et pour une durée égale à celle de ces infractions.

Il en est de même en cas de violation des taux et conditions applicables aux opérations avec la clientèle ou d'octroi de crédits sans autorisation préalable lorsque celle-ci est prévue.

En cas de rémunération indûment perçue de la clientèle, le dépôt pourra atteindre 500 % du montant des sommes perçues.

En cas de non constitution auprès de la Banque centrale des réserves obligatoires qui seraient prévues ou de non cession à la Banque centrale des avoirs extérieurs en devises, il sera perçu un intérêt de 1 % par jour de retard.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de proposer à l'adoption de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Domaine d'application de la réglementation bancaire

Article premier. — La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République du Sénégal, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. 2. — Toutefois, la présente loi ne s'applique pas :

- à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la Banque centrale,
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération dont l'activité sur le territoire de la République du Sénégal est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République du Sénégal,
- à l'Office des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Les articles 20 à 31 de la présente loi ne s'appliquent pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le Conseil des ministres de l'Union monétaire Ouest africaine. En outre, le Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest africaine pourra exclure totalement ou partiellement ces banques et établissements financiers du domaine d'application de la présente loi, à l'exception des articles 43 à 46 et de l'article 60.

Art. 3. — Sont considérées comme banques, les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Art. 4. — Sont considérés comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit, de financement de ventes à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans des opérations visées ci-dessus.

Art. 5. — Sont considérées comme opérations de crédit, les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement, les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Art. 6. — Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) les entreprises d'assurance et les organismes de retraite;
- b) les notaires et les officiers ministériels en exerçant les fonctions;
- c) les agents de change.

Toutefois, les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 69.

TITRE II

Agrément des banques et établissements financiers

Chapitre premier

Agrément des banques

Art. 7. — Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni faire figurer les termes de banque, banquier ou bancaire en aucune langue dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Art. 8. — Les conditions et la procédure d'agrément et de retrait d'agrément des banques sont fixées par décret.

Art. 9. — Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque centrale. L'agrément et le retrait d'agrément sont prononcés par le ministre des Finances.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques, le retrait d'agrément par la radiation de cette liste.

La liste des banques est établie et tenue à jour par la Banque centrale. A chaque banque, est affecté un numéro d'inscription.

La liste initiale des banques et les modifications dont elle est l'objet, y compris les radiations, sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 10. — Les banques doivent, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce, faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques.

Art. 11. — Les banques qui auront été rayées de la liste des banques devront cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Chapitre 2

Agrément et classement des établissements financiers

Art. 12. — Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4.

Les conditions et procédures d'agrément et de retrait d'agrément des établissements financiers seront fixées par décret.

Les dispositions des articles 9 à 11 sont applicables aux établissements financiers.

Art. 13. — Les établissements financiers pourront être classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne pourront exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

TITRE III

Dirigeants et personnel des banques et établissements financiers

Art. 14. — Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité sénégalaise ou celle d'un pays membre de l'Union monétaire Ouest africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants sénégalais.

Le ministre chargé des Finances pourra accorder des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Art. 15. — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction commise par un dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission ou acceptation de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat ou recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences;
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus en application de l'article 53.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal correctionnel d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

Lorsque la décision d'où résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Art. 16. — Quiconque contrevient à l'une des interdictions prononcées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs C.F.A., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17. — Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphes 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphes 4 et 5 sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs C.F.A.

Art. 18. — Toute banque ou tout établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque centrale et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences.

Le greffier doit en adresser copie sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art. 19. — Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel.

TITRE IV

Réglementation des banques et des établissements financiers

Chapitre premier

Forme juridique

Art. 20. — Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

Celles qui ont leur siège social au Sénégal doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Art. 21. — Les établissements financiers qui ont leur siège au Sénégal doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives à capital variable.

Des décrets pourront :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou partie des activités définies à l'article 4;
- préciser la forme juridique que devront adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Art. 22. — Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre 2

Capital et réserve spéciale

Art. 23. — Le capital social des banques et établissements financiers ayant leur siège social au Sénégal ne pourra être inférieur au montant minimum qui sera fixé par décret. Ce minimum pourra être différent pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers.

Le capital social devra être intégralement libéré au jour de la constitution de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum prévu ci-dessus.

Art. 24. — Les banques et établissements financiers qui devront accroître leur capital social pour se conformer à la réglementation en vigueur disposeront d'un délai de six mois pour y procéder.

Art. 25. — Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier, à tout moment, de l'affectation à l'ensemble des opérations traitées au Sénégal, d'une dotation au moins égale au montant minimum prévu à l'article 23.

Art. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier devront à tout moment être au moins égaux au montant minimum prévu à l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être obligatoire en vertu de l'article 48, paragraphe 2.

Une instruction de la Banque centrale définira les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et de l'article 48.

Art. 27. — Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel de 15 % sur les bénéfices nets réalisés.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 25 s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Art. 28. — Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'Union monétaire Ouest africaine, pour une somme égale au montant minimum prévu à l'article 23.

Chapitre 3

Autorisations diverses

Art. 29. — Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances :

— toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de cession concernant une banque ou un établissement financier ayant son siège social au Sénégal;

— toute dissolution anticipée d'une banque ou d'un établissement financier ayant son siège social au Sénégal;

— toute prise de participation dans une banque ou un établissement financier ayant son siège social au Sénégal, qui aurait pour effet de porter, directement ou par personne interposée, la participation d'une même personne physique ou morale, d'abord à plus de 20 %, ensuite à plus de 50 % du capital social de la banque ou de l'établissement financier.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer le ministre chargé des Finances de toute opération de fusion, dissolution anticipée et prise de participation visée au paragraphe précédent et les concernant.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

— les personnes morales dans lesquelles cette personne détient plus de 50 % du capital social;

— les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent plus de 50 % du capital social, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, dépasse 50 % du capital social;

— les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Art. 30. — Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances :

— toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20 % de son actif correspondant à ses opérations au Sénégal;

— toute mise en gérance de l'ensemble de ses activités en République du Sénégal;

— toute ouverture, fermeture, transformation, transfert, cession ou mise en gérance d'un guichet ou d'une agence en République du Sénégal.

Art. 31. — Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément. Toute fois les autorisations prévues à l'article 30, dernier alinéa, pourront être accordées par la Banque centrale par délégation de pouvoir du ministre chargé des Finances.

Chapitre 4

Opérations

Section première. — Opérations des banques.

Art. 32. — Une banque ne peut détenir dans une même entreprise une participation supérieure à 25 % du capital de l'entreprise ou à 15 % des fonds propres effectifs de la banque non grevés d'une obligation contractuelle, tels qu'ils seront définis par une instruction de la Banque centrale.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux prises de participation :

— dans d'autres banques ou dans des établissements financiers;

— dans des sociétés immobilières, le tout sans préjudice des dispositions des articles 33 et 34.

Art. 33. — Il est interdit aux banques de détenir des participations dans des sociétés immobilières ou d'être propriétaires d'immeubles pour un montant global supérieur à 15 % de leurs fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux opérations portant sur des immeubles nécessaires à l'exploitation des banques, au logement de leur personnel et au fonctionnement de leurs œuvres sociales, sans préjudice des dispositions de l'article 34.

Art. 34. — Le total des participations et immobilisations d'une même banque, à l'exception des opérations financées par des concours affectés, ne peut excéder le montant total de ses fonds propres effectifs non grevés d'une obligation contractuelle.

Art. 35. — Les dispositions des articles 32 et 34 ne s'appliquent pas aux acquisitions faites par les banques à l'occasion du recouvrement de leurs créances, à condition qu'il en soit disposé dans le délai d'un an.

Art. 36. — Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Art. 37. — Une banque ne peut consentir, soit à une même personne physique ou morale, soit à un même groupe de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont étroitement liés, des crédits pour un montant global supérieur au total de ses fonds propres effectifs tels qu'ils seront définis par une instruction de la Banque centrale.

Sont notamment considérés comme groupes de personnes dont les intérêts sont étroitement liés :

— les personnes morales et leurs dirigeants, lorsque les crédits consentis à ceux-ci sont destinés à l'activité de la personne morale;

— les personnes physiques ou morales exerçant une activité commune, lorsque les crédits consentis sont destinés à cette activité;

— les groupes composés d'une personne physique ou morale et de personnes considérées comme interposées au sens de l'article 29.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

— aux crédits de campagne consentis à des organismes placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat;

— aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur vénale généralement reconnue ou vérifiée par la Banque centrale et à concurrence seulement de la quotité fixée par instruction de celle-ci;

— aux crédits consentis au Trésor ou garantis par lui;

— aux crédits entre banques.

Une instruction de la Banque centrale définira les crédits de campagne pour l'application du présent article.

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquiescer leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Art. 39. — Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant 20 % de leurs fonds propres effectifs.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux crédits garantis par le nantissement de marchés publics ou de produits à l'exportation d'une valeur vénale généralement reconnue ou vérifiée par la Banque centrale et à concurrence seulement de la quotité fixée par instruction de celle-ci.

Art. 40. — Le ministre chargé des Finances peut, après avis de la Banque centrale, accorder des dérogations individuelles aux dispositions de la présente section.

Section II. — Opérations des établissements financiers.

Art. 41. — Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers seront réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité.

Art. 42. — Les établissements financiers ne pourront recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décrets et dans les conditions fixées par ceux-ci.

Chapitre V

Comptabilité et information de la Banque centrale

Art. 43. — Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année.

Ils doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale au Sénégal, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République.

Art. 44. — Avant le 31 décembre de chaque année, les banques et établissements financiers doivent communiquer à la Banque centrale selon les règles et formules-types prescrites par celle-ci :

- leur bilan,
- leur compte d'exploitation,
- leur compte de profits et pertes.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes (agréé par le ministre chargé des Finances ou choisi sur la liste des commissaires agréés par la Cour d'appel).

Le bilan annuel de chaque banque est publié au *Journal officiel*. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

Art. 45. — Les banques et établissements financiers doivent dresser en cours d'exercice des situations de leur actif et de leur passif selon la périodicité et les formules-types prescrites par la Banque centrale. Celle-ci centralise et analyse tous les documents et les porte, avec son appréciation, à la connaissance de la Commission de contrôle des banques et établissements financiers instituée à l'article 50.

Art. 46. — Les banques et établissements financiers doivent fournir à toute réquisition de la Banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et d'effets de commerce impayés, et généralement pour l'exercice par la Banque centrale de ses attributions.

Art. 47. — Les dispositions de l'article 46 sont applicables à l'Office des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V

Règles de l'Union monétaire Ouest africaine

Art. 48. — En application de l'article 11 du traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine, le Conseil des ministres de l'Union monétaire Ouest africaine pourra prendre toutes décisions :

— imposant aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois;

— arrêtant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle.

Ces décisions pourront notamment fixer le coefficient minimum de fonds propres effectifs et le coefficient minimum de trésorerie qui devront être respectés par les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, sans préjudice des dispositions de l'article 26.

Les décisions prévues au présent article seront notifiées par la Banque centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la Banque centrale détermineront les modalités d'application de ces décisions.

Art. 49. — Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions de la Banque centrale prises dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le traité susvisé et par ses statuts annexés audit traité.

TITRE VI

Contrôle et sanctions

Chapitre premier

Contrôle

Art. 50. — Il est créé une Commission de contrôle des banques et établissements financiers, dénommée ci-après la Commission de contrôle, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

La Commission de contrôle constate les infractions à la réglementation bancaire et prononce des sanctions disciplinaires contre leurs auteurs.

Les membres de la Commission de contrôle et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Les membres de la Commission, à l'exclusion de ceux qui y siègent au titre de l'Etat, ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans une banque ou un établissement financier, ni recevoir aucune rémunération, directe ou indirecte, d'une banque ou d'un établissement financier.

La Banque centrale assure le secrétariat de la Commission de contrôle.

Art. 51. — La Banque centrale est chargée de s'assurer du respect de la réglementation bancaire. A cette fin, elle peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission de contrôle, procéder à toute vérification sur pièces ou par inspection.

Art. 52. — La Banque centrale informe la commission de contrôle des infractions à la réglementation bancaire dont elle a connaissance.

Chapitre 2

Sanctions disciplinaires

Art. 53. — Lorsque la Commission de contrôle, agissant sur le rapport de la Banque centrale ou à la demande du ministre chargé des Finances, constate qu'une banque ou un établissement financier a enfreint la réglementation bancaire, elle prononce, sans préjudice des sanctions pénales ou autres applicables, des sanctions disciplinaires qui sont :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la suspension ou l'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession;
- la suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire;
- la radiation de la liste des banques ou des établissements financiers.

Art. 54. — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par la Commission de contrôle sans que l'intéressé ou son représentant ait été entendu ou dûment convoqué.

Art. 55. — Les décisions de la Commission de contrôle doivent être motivées. Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre chargé des Finances.

Chapitre 3

Sanctions pénales

Art. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs (F.A.), ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7;
- de l'article 12;
- de l'article 13, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs C.F.A. d'amende.

Art. 57. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque centrale des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification effectuée par la Banque en vertu de l'article 51.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs C.F.A. d'amende.

Art. 58. — Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs C.F.A. toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu aux dispositions des articles 18, 27, 30 dernier alinéa, 44, 45 et 46 ou aux décisions prévues aux articles 48 et 49, le tout sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IV du présent titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction.

Seront passibles de la même peine les personnes qui auront pris une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 22.

Chapitre 4

Autres sanctions

Art. 59. — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la Banque centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 48 ou qui n'auront pas cédé à celle-ci leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des statuts de ladite Banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1 % par jour de retard.

Art. 60. — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la Banque centrale les documents prévus aux articles 44, 45 et 46 pourront être frappés par celle-ci des pénalités suivantes par jour de retard :

- 10.000 francs C.F.A., durant les quinze premiers jours;
- 20.000 francs C.F.A., durant les quinze jours suivants;
- 50.000 francs C.F.A., au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque centrale pour le compte du trésor.

Art. 61. — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union monétaire Ouest africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la Banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré, dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 59 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Art. 62. — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'Union monétaire Ouest africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle ou prévoyant une autorisation préalable à l'octroi à une même entreprise de crédits excédant un certain montant, pourront être requis par la Banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200 % des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500 % desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 59 relatives à l'intérêt moratoire seront applicables.

Art. 63. — Pour l'application des articles 60, 61 et 62, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la Banque centrale.

Art. 64. — Les décisions prises par la Banque centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne seront susceptibles de recours que devant le Conseil des ministres de l'Union monétaire, dans les conditions qui seront fixées par celui-ci.

TITRE VII

Dispositions diverses

Chapitre premier

Dispositions communes aux banques et établissements financiers

Art. 65. — Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou des établissements financiers, adhérer à l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers.

Les statuts de cette association sont soumis à l'approbation du ministre des Finances.

Art. 66. — Le ministre chargé des Finances peut, après avis de la Banque centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Art. 67. — Lorsque la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cet effet, ou lorsque la gestion d'une banque ou d'un établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt, le ministre chargé des Finances peut, après avis de la Commission de contrôle et de la banque centrale, désigner un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance de la banque ou de l'établissement financier.

Art. 68. — Le ministre chargé des Finances peut, après avis de la Commission de contrôle et de la Banque centrale, nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers qui

auront été rayés de la liste des banques ou de celle des établissements financiers ou qui, sans être inscrits sur lesdites listes, auront reçu notification d'avoir à cesser leurs opérations.

Chapitre 2

Autres dispositions

Art. 69. — Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 58, communiquer à la Banque centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 57 seront applicables.

Art. 70. — Les personnes physiques ou morales, autres que les banques et établissements financiers, qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour le compte de ceux-ci, ne peuvent exercer leur activité sans l'autorisation préalable du ministre des Finances. La demande d'autorisation est instruite par la Banque centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs C.F.A.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs C.F.A., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 71. — Sous réserve des dispositions de l'article 42 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs C.F.A., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs C.F.A. d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

- les fonds constituant le capital de l'entreprise;
- les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des associés détenant 10 % au moins du capital social;
- les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit;
- les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant global reste inférieur à 10 % des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Art. 72. — Le procureur de la République informe la Banque centrale de toute poursuite engagée contre une personne quelconque en application des dispositions de la présente loi.

TITRE VIII

Dispositions transitoires et règlements d'application

Art. 73. — Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues aux articles 7 et 12. Ils seront tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans le délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 74. — Des décrets pris après l'avis de la Banque centrale interviendront, en cas de besoin, pour l'application de la présente loi.

Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-53 du 9 avril 1976

instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi soumis à votre attention définit le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement qui bénéficieront :

- 1° de l'exonération du droit fiscal;
- 2° de l'exonération de la taxe de statistique;
- 3° du taux réduit de 2,10 % de la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de notre politique générale d'industrialisation et d'incitation aux exportations. Elle permet, en effet, à nos entrepreneurs de réduire le coût de leurs investissements et de produire à des prix plus compétitifs sur les marchés extérieurs en accroissant leur productivité.

Elle permet, en outre, d'adapter une liste, déjà ancienne, de matériels d'entreprise, à la technologie moderne.

Il convient de souligner que l'adoption de ce projet de loi n'entraînera qu'un faible manque à gagner budgétaire qui sera largement compensé par l'accroissement de notre potentiel productif.

Enfin, l'institution de ce régime fiscal procède d'un effort de simplification à un double point de vue :

- 1° regroupement dans un seul et même texte de dispositions figurant dans diverses lois antérieures;
- 2° possibilité pour les industriels de bénéficier d'une taxation privilégiée lors de l'importation des biens d'équipement nécessaires au développement de leur production sans avoir à soumettre un dossier à l'approbation du comité interministériel des investissements.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les biens d'équipement repris à la liste annexée à la présente loi sont soumis, à l'importation, au régime fiscal ci-après :

- 1° exonération du droit fiscal;
- 2° exonération de la taxe de statistique;
- 3° taux réduit à 2,10 % de la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions.

Art. 2. — La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ANNEXE

*Liste des matériels admis au bénéfice du régime
des biens d'équipement*

Désignation des produits :

- ex. 39-07 : Formes en plastique pour fabrication de chaussures.
- ex. chapitre 40 : Semelles cannelées et coussinets dièdres en caoutchouc destinés à être utilisés dans la fixation des rails de chemin de fer
- ex. 40-10 : Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé.
- ex. 40-11 Cb : Bandages pneumatiques de plus de 70 kilos.
- ex. 44-25 : Formes en bois pour fabrication de chaussures.
- ex. 44-27 A : Coffrets à amidon.
- ex. 59-16 : Courroies transporteuses ou de transmission.
- ex. 59-17 : Toiles à filtre ou à tamis pesant au mètre carré plus de 100 g., articles confectionnés dans ces mêmes toiles, en vue de leur emploi dans les presses d'huilerie ou les installations de blutage de meunerie.
- ex. 69-01 : Briques calorifuges.
- 69-02 : Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues, de construction, réfractaires.
- ex. 73-07 : Barres de sole.
- ex. 73-10 Zz : Fers à béton :
— de section circulaire égale ou supérieure à 20 mm de diamètre;
— de section autre que circulaire d'un poids au mètre linéaire égal ou supérieur à 2,5 kilos.
- ex. 73-11 : Poutrelles en I à larges ailes pour le transport de l'énergie électrique sous réserve de produire une attestation de destination visée par le ministre intéressé.
- ex. 73-11 : Palplanches.
- ex. 73-15 A 2 : Brame en acier Thomas au carbone d'un poids unitaire au mètre supérieur à 100 kg utilisées comme conducteurs cathodiques pour l'électrometallurgie.
- ex. 73-16 Z 1 : Rails, contre-rails, crémaillères, traverses, éclisses, sables d'assises, plaques de serrage (ou crapauds de voie), plaques et barres d'écartement.
- ex. chapitres 39, 40 : Tubes et tuyaux et leurs accessoires pour canalisation sous pression en toutes matières, sous réserve :
1° que la pression d'utilisation normale soit, par construction, égale ou supérieure à 5 kg par centimètre carré;
2° que leur diamètre intérieur soit égal ou supérieur à 70 mm; toutefois pour les diamètres compris entre 40 et 70 mm, il est nécessaire que leurs extrémités soient ou manchonnées et filetées, ou présentées en raccords mâles et femelles pour l'emboîtement ou munies de brides, collerettes ou bagues.
- ex. 73-18 Z 1 : Tubes de forages d'un poids au mètre linéaire supérieur à 14 kilos (avec ou sans manchons).
- ex. 73-18 Z 2 : Tubes en acier cadmié au silicium étirés à chaud sans soudure de diamètre 49/54 mm, d'une longueur égale ou supérieure à 7 m, spéciaux pour échangeurs ou évaporateurs.
- ex. 73-19 : Conduites forcées, en acier, même frettées du type utilisé pour les installations hydroélectriques.
- ex. 73-21 Z 1 : Pylônes tubulaires télescopiques en acier spécial pour le transport de l'énergie électrique (montés ou non montés); poteaux en I à larges ailes d'une hauteur égale ou supérieure à 8 m, pour le transport de l'énergie électrique : pylônes en éléments assemblés pour le transport de l'énergie électrique, d'une hauteur égale ou supérieure à 15 m; vannes d'entrée en charpente métallique pour l'alimentation en eau des centrales électriques : portes blindées à fermeture étanche pour chambre de prise d'eau des vannes ou des turbines, installations de stockage, de traitement et de manutention, comportant un équipement faisant corps avec la charpente métallique; constructions métalliques en fer destinées à un équipement industriel et pesant plus de 25 kg au m² ou 7 kg au mètre linéaire, poteaux d'éclairage (ou candélabres) d'une hauteur de feu égale ou supérieure à 8 m.
- ex. 73-22 : Réservoirs, silos, bacs et trémies d'une capacité minimum de 50 m³ en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 3 mm avec leurs charpentes de support et d'aménagement repérées mêmes importées démontées selon plans et détails à fournir au Service des douanes à l'importation.
- ex. 73-22 : Bacs, cuves et récipients, en acier inoxydable, d'une contenance égale ou supérieure à 500 l.
- ex. 73-32 : Boulons et rondelles « GROVER » renforcés, plaquettes métalliques destinés à la fixation des rails de chemin de fer.
- ex. 73-40 B : Bacs, cuves et récipients en acier inoxydable d'une contenance égale ou supérieure à 300 l.
- ex. 73-40 J d l : Accessoires pour lignes de transports de force d'une tension égale ou supérieure à 3000 volts en haute tension (pinces de suspension, griffes d'amarrage, aiguillages).
- 73-40 J d e : Ferrures pour lignes électriques filetées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires).
- ex. 73-40 Z 2 : Cristalliseurs à plateaux basculant manuellement en aciers spéciaux.
- ex. 74-10 Z 1 a : Câbles, tresses en cuivre électrolytique pour le transport de l'énergie électrique et le court-circuitage d'installations, d'une section égale ou supérieure à 19 mm².
- ex. 74-19 F : Raccords de jonction pour lignes de transport de force.
- ex. 74-19 Z : Raccords de jonction pour lignes électriques de distribution.
- ex. 76-02 : Barres, clinquants et profilés en aluminium de section pleine utilisée pour conduire le courant et jouant le rôle de conducteur dans la métallurgie.
- ex. 76-12 : Câbles non isolés à un ou plusieurs conducteurs en aluminium, ou aluminium acier, pour le transport de l'énergie électrique, d'une section égale ou supérieure à 19 mm² par conducteur.
- ex. 76-16 C : Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires).
- ex. 76-16 H : Accessoires pour lignes de transport de force et lignes de traction (pièces de suspension, griffes d'amarrage, palonniers, etc...).
- ex. 82-05 F : Outils de forage et de sondage (fleurets de mines, couronnes, trépan, etc...).
- ex. 84-01 : Générateurs de vapeurs d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur).
- ex. 84-02 : Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, condenseurs pour machines à vapeur.
- ex. 84-04 : Locomobiles à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01 et machines demi-fixes à vapeur.
- ex. 84-05 : Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs séparées de leurs chaudières.
- ex. 84-06 D 1 : Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, autres d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV.
- ex. 84-06 E 1 Z : Moteurs à explosion ou à combustion interne à piston : parties et pièces détachées : autres (blocs cylindres, carters, culasses, cylindres, pistons, bielles, etc...) autres pour moteurs de plus de 100 CV.
- ex. 84-07 A : Roues hydrauliques, turbines hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques.
- ex. 84-07 Ba : Roues motrices et turbines hydrauliques.
- ex. 84-07 Bb : Appareils régulateurs de turbines hydrauliques.
- ex. 84-07 Bd : Aubes pour turbines hydrauliques.
- ex. 84-08 A : Turbo-réacteurs.
- ex. 84-08 Bz : Turbines à gaz.
- ex. 84-08 F : Parties et pièces détachées de turbines à gaz.
- ex. 84-09 : Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique.
- ex. 84-10 A 1 : Elévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc...).
- ex. 84-10 B : Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur à usage industriel ou agricole sous réserve de justification délivrée par le département ministériel intéressé.
- ex. 84-10 Z 1 : Pompes à liquides nues, à commande mécanique (c'est-à-dire autre qu'à bras), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 100 kg.
- ex. 84-10 Z 2 : Pompes sous pression pour gaz liquéfié pour fabrication des aérosols.
- ex. 84-10 Z 3 : Pompes à moteur incorporé (motopompes, turbopompes, électropompes...) d'une puissance égale ou supérieure à 50 CV y compris les électropompes constituant un groupe automatique de pompage avec réservoir d'air sous pression.
- ex. 84-10 Z 4 : Electropompes constituant un groupe automatique de pompage avec réservoir d'air sous pression, faisant partie d'un ensemble industriel équipé pour l'utilisation d'une puissance minimum de 1000 kw.

- ex. 84-10 Z 4 : Pompes pour transfert du gaz pour fabrication des aérosols.
- ex. 84-10 Z 4 : Pompes, motopompes et turbo-pompes pour liquides à moteur incorporé d'une puissance inférieure à 50 CV à usage industriel.
- ex. 84-11 B 1 : Pompes et compresseurs (à air, à gaz et à vide) nus, à commande mécanique, électrique ou électronique d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV ou d'un poids égal ou supérieur à 50 kg.
- ex. 84-11 C 1 : Motopompes et turbo-pompes, motocompresseurs et turbo-compresseurs (à air, à gaz et à vide) d'une puissance égale ou supérieure à 50 CV.
- ex. 84-11 C 2 : Motopompes et turbo-pompes, moto-compresseurs (à air, à gaz et à vide) d'une puissance égale ou supérieure à 50 CV. à usage industriel et sous réserve de justification délivrée par le Département ministériel intéressé.
- ex. 84-11 F : Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées.
- ex. 84-13 Aa : Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides.
- ex. 84-14 B : Fours industriels et de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-10;
— Cubilots.
- ex. 84-14 C 1 : Autres fours : fours industriels et carbonisateurs.
- ex. 84-15 C 1 : Matériels, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre : équipements frigorifiques à compression dont la puissance du compresseur ou des compresseurs est égale ou supérieure à 10 CV.
- ex. 84-16 : Calandres et laminaires, autres que les lamineurs à métaux et les machines à laminer le verre, cylindres pour ces machines.
- ex. 84-17 C : Condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid dont la puissance du compresseur ou des compresseurs est égale ou supérieure à 10 CV.
- ex. 84-17 Da : Séchoirs électriques.
- ex. 84-17 Db : Séchoirs (autres qu'électriques) pour le traitement des produits alimentaires.
- ex. 84-17 Dc : Séchoirs (autres qu'électriques) autres que pour le traitement des produits alimentaires.
- ex. 84-17 E 1 : Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour les industries alimentaires : sucrerie (y compris la raffinerie) et distillerie des boissons; malterie, brasserie, laiterie et traitement des produits laitiers.
- ex. 84-17 Ee : Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour les industries alimentaires : autres.
- ex. 84-17 Ef : Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour la minoterie.
- ex. 84-17 Eg : Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour la fabrication de la pâte cellulosique, parties et pièces détachées.
- ex. 84-17 Eh 1 : Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles.
- ex. 84-17 Eh 2 : Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour la savonnerie, la stéarinerie et la fabrication des couleurs, vernis, encres et teintures.
- ex. 84-17 Ez : Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour appareils et dispositifs pour cokeries, usines à gaz et industries chimiques.
- ex. 84-17 Ez : Appareils pour la concentration et la distillation par évaporation à multiples effets avec leurs parties (charpentes, supports, caissons d'évaporation, caisses de détente, bac relais, pompes, etc...) et pièces de rechange.
— échangeurs de chaleur ou de froid à tubes lisses, à tubes à ailettes ou à plaques d'une surface d'échange égale ou supérieure à 5 m²; leurs parties et pièces de rechange (plaques, tube spécial pour échangeurs, etc...) autoclaves et leurs pièces détachées;
— cuves de réaction (réacteurs) en plomb, à agitation et réchauffage.
- 84-18 A : Machines et appareils centrifuges.
- 84-18 Bd : Filtres-presses et autres.
- ex. 84-18 C : Matériel à usage industriel pour l'épuration ou le filtrage d'air ou de gaz.
- ex. 84-19 A : Machines et appareils à nettoyer (à laver, à broser, à rincer etc...) ou sécher les bouteilles et autres récipients.
- ex. 84-19 B : Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients.
- ex. 84-19 C : Machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises, leurs parties et pièces détachées.
- ex. 84-19 D : Machines et appareils à gazéifier les boissons.
- ex. 84-20 A : Bascules et balances ensacheuses ou doseuses et leurs pièces détachées.
- 84-20 B 1 : Ponts bascules et bascules à installation fixe et leurs pièces détachées.
- 84-20 B 2 : Bascules mobiles et balances travaillant en continu et d'un débit horaire de 10 tonnes et plus et balances intégratrices pour la pesée de produits circulant sur convoyeurs d'une capacité égale ou supérieure à 50 tonnes/heure.
- ex. 84-21 A : Pulvérisateurs, poudreuses et autres instruments et appareils similaires, y compris les appareils d'arrosage (torniquets, canons d'arrosage, etc...) à l'exclusion de ceux à usage domestique.
- 84-21 D : Machines et appareils à jet de sable, à grenaille, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
- 84-22 A : Monte-charges, ascenseurs, descenseurs et skips (et leurs parties et pièces détachées).
- 84-22 B 2 : Treuils et cabestans autres qu'à bras (et leurs parties et pièces détachées).
- 84-22 D 1 : Palans et mouffles, présentés isolément ou avec leurs appareils de lavage d'une force supérieure ou égale à 1500 kg.
- 84-22 E 1 : Grues automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rail.
- 84-22 E 2 : Grues (autres qu'automobiles) d'une force supérieure ou égale à 3,5 tonnes.
- 84-22 F : Ponts roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, stripeurs, pousseuses, monorails et birails de manutention.
- 84-22 G : Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage.
- 84-22 I : Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles et leurs pièces de rechanges.
- 84-22 J : Pelleteuses.
- 84-22 K : Transporteurs aériens sur câbles : téléphériques.
- 84-22 L : Dégrilleurs pour installations hydrauliques.
- 84-22 Mb : Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention, à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23.
- 84-23 A à 1 : Pelles d'un poids unitaire de 120 tonnes et plus.
- 84-23 A à 2 : Autres pelles.
- 84-23 A à 3 : Excavateurs de 30 t-h et plus de capacité de travail.
- 84-23 A à 4 : Autres excavateurs.
- 84-23 A à 5 : Chargeuses de mines de 4 tonnes et plus de poids unitaire.
- 84-23 A à 6 : Autres chargeuses.
- 84-23 A à 7 : Niveleuses ou motor-graders.
- ex. 84-23 A à Z : Arroseuses et tritureuses (appareils destinés au mélange en place des sols et de ciment ou autre matériau de stabilisation pour construction de routes).
- 84-23 A b : Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses.
- 84-23 A c : Haveuses, rouilleuses.
- 84-23 A d : Décapeurs, rouleaux pieds de mouton, dameuses, niveleuses, planeuses, bulldozers, angledozers, scrapers.
- 84-23 A e : Matériel de forage et de sondage. Cette réduction s'étend, sous réserve de la présentation au Service des douanes à l'appui de la déclaration de la documentation technique les concernant, à tous les éléments spéciaux comportant normalement le train de tiges des machines de sondage et de forage ou qui sont accessoirement montés sur celui-ci pour effectuer certaines opérations particulières (repêchage, déviation, prélèvement, etc...) : tiges de tous modèles pleines ou creuses, ainsi que leurs raccords, sufflets de déviation, tarauds, cloches et crocs de repêchage; tubes carroliers, etc... Elle est valable que ces éléments soient importés en même temps que les machines de sondage ou de forage ou isolément et quelle que soit la position tarifaire sous laquelle ils doivent être classés.
- 84-23 A f : Rouleaux compresseurs.

- ex. 84-23 A g : Autres.
84-23 B : Sonnettes de battage.
84-24 : Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports.
- ex. 84-25 : Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage, taranes et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29.
- 84-26 : Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.
- 84-28 : Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éléveuses pour l'aviculture.
- 84-29 : Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier.
- 84-30 : Machines et appareils non décaimés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires.
- 84-31 : Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton, leur parties et pièces détachées.
- 84-32 : Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets, leurs parties et pièces détachées.
- 84-33 : Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâtes à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre, leurs parties et pièces détachées.
- ex. 84-34 : Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres.
- ex. 84-34 : Préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc...) à l'exclusion des flans et coquilles impressionnés pour la confection des journaux.
- 84-35 : Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.
- 84-36 : Machines et appareils pour le fileage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles, machines et appareils pour la préparation des matières textiles, machines et métiers pour la filature et la retordage, machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider.
- 84-37 : Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc... (ourdisssoirs, encolleuses, etc...)
- 84-38 : Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières, mécaniques jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécaniques de changement de navettes, etc...); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cadres, peignes, barrettes, filières, navettes lisses et lames, aiguilles, platines, crochets etc...)
- 84-39 : Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre en pièce ou en forme y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie.
- 84-40 A : Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux du n° 84-40 B et C), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets.
- 84-40 D : Machines et appareils à enrouler, couper ou denteler les tissus.
- 84-40 E : Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets y compris les couvertures.
- ex. 84-41 A 1 : Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc...) et têtes de machines à coudre industrielles.
- ex. 84-41 A z : Machines à coudre autres, utilisées dans la confection vestimentaire travaillant par piqure ordinaire à une vitesse égale ou supérieure à 2000 points/minute.
- ex. 84-41 B : Parties et pièces détachées des machines à coudre industrielles.
- 84-42 : Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84-41.
- 84-43 : Convertisseur, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie.
- 84-44 : Laminaires, trains de laminaires et cylindres laminaires.
- 84-45 : Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84-49 et 84-50.
- 84-46 : Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramique, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84-49.
- 84-47 : Machines-outils autres que celles du n° 84-49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires.
- ex. 84-49 : Matériel de brasquage pour mise en place de la cathode, y compris pilonnette et matériel pneumatique.
- 84-56 : Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.
- 84-57 : Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électro-niques et similaires.
- ex. 84-59 A : Presses et leurs parties et pièces détachées (à l'exclusion de celles pour la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques).
- 84-59 B : Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéisateurs, émulsionneurs et similaires) et leurs parties et pièces détachées.
- 84-59 C : Broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs.
- 84-59 D : Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues.
- 84-59 E : Machines et appareils de câblerie et de corderie.
- 84-59 F : Machines dites « à bobiner » destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques.
- 84-59 G : Machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, tels que casse-gueuses, appareils à boucher les trous de coulée, tonneaux pour le déssablage, le décapage ou le polissage de pièces métalliques, etc...
- ex. 84-59 H : Cuves, bacs, et autres récipients d'une contenance supérieure ou égale à 300 litres (y compris les cuves et bacs d'électrolyse) comportant des dispositifs mécaniques, leurs parties et pièces détachées.
- 84-59 I : Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes, leurs parties et pièces détachées.
- 84-59 J : Machines et appareils à poser les œillets, rivets, tibiaires, agrafes et articles similaires.
- ex. 84-59 P : Autres machines et appareils du présent numéro pour cokeries et usines à gaz et autres machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires; et machines à ferrer les lacets; bol distributeur vibrant; catalyseur pour réactions chimiques.
- ex. 84-60 : Chassis de fonderie; moules utilisés pour la transformation par soufflage des matières plastiques.
- ex. 84-61 B : Vannes en fonte, acier ou bronze pour réseaux de fluide, d'un diamètre intérieur, égal ou supérieur à 70 mm. Vannes à commande automatique par servomoteur électrique ou pneumatique, leurs parties et pièces de rechange.
- ex. 84-63 Z : Arbre de transmission, réducteur etc... pour presses à oléagineux.
- 85-01 A 1 : Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs relatifs d'une puissance égale à 15 kw ou 20 C.V.

- ex. 85-01 A z : Moteurs électriques et moto-réducteurs d'une puissance inférieure à 20 CV faisant partie d'un ensemble industriel équipé pour l'utilisation d'une puissance minima de 1000 kw.
- ex. 85-01 B : Parties et pièces détachées des machines des positions 85-01 A 1 et A Z dans les mêmes conditions des restriction que ci-dessus.
- 85-01 C 1 : Transformateurs (autres que de mesure), d'une puissance égale ou supérieure à 40 KVA.
- 85-01 D 1 : Redresseurs de courant d'une force égale ou supérieure à 5 kw.
- 85-02 B 1 : Electro-aimants et têtes de levage électromagnétiques pour appareils de levage et trieurs électromagnétiques.
- ex. 85-11 A : Fours industriels, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes électriques.
— Machines et appareils à souder, braser ou couper.
- 85-11 B a : Têtes et montage de soudage automatique ou semi-automatique, à arc.
- ex. 85-11 B d : A résistance.
- ex. 85-13 : Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires et standards télégraphiques.
- ex. 85-19 : Appareils pour tension égale ou supérieure à 1000 volts pour postes de transformation.
— Parafoudres et pièces détachées pour tension égale ou supérieure à 500 volts;
— Appareils de distribution, appareils de coupure, disjoncteurs, contracteurs, coupe-circuits, coffrets de coupe-circuit ou de branchement, pour des courants d'intensité nominale égale ou supérieure à 200 ampères;
— Boîtes de jonction, de dérivation et d'extrémité, pour câbles dont le diamètre extérieur est supérieur à 35 mm.
- ex. 85-23 Z 1 : Câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs en cuivre électrolytique pour le transport de l'énergie électrique dont la moyenne des sections des conducteurs est égale ou supérieure à 19 mm².
- ex. 85-23 Z z : Câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs en aluminium ou aluminium acier pour le transport de l'énergie électrique d'une section égale ou supérieure à 10 mm² par conducteur.
- ex. 85-24 A : Baguettes d'électrodes pour soudure à l'arc d'un diamètre supérieur à 3 mm.
- 85-24 B : Electrodes pour fours électriques pour électrolyse.
- ex. 85-24 D : Blocs de brasquage.
- 85-25 Z 1 : Isolateurs en toutes matières pour tension égale ou supérieure à 15000 volts.
- 85-02 : Locomotives et locotracteurs électriques (à cumulateurs ou à sources extérieure d'énergie).
- 86-03 : Autres locomotives et locotracteurs.
- 86-07 : Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises.
- ex. 86-08 A : Containers pour le transport des liquides alimentaires d'une capacité moyenne égale ou supérieure à 24 hectolitres.
- 86-09 : Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées.
- 86-10 A 1 : Plaques et ponts tournants pour voies ferrées.
- ex. 87-01 : Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil à l'exclusion des tracteurs à roues autres qu'agricoles d'un poids de 4 tonnes et moins.
Camions à benne basculante :
— type Dumpers et similaires de 4 m³ et plus de capacité, et type tournarocker et similaires d'une puissance supérieure à 150 CV.
- 87-02 B 2 : Autres d'une charge utile ou supérieur à 10 tonnes.
- 87-02 B 4 : Camions navettes ou « shuttlecars » utilisés dans les galeries de mines.
- 87-03 Z 1 : Voitures-grues.
- 87-03 Z 2 : Appareils de forage automobiles (derricks automobiles).
- 87-06 B 3 : Demi-chenilles pour tracteurs à roues.
- ex. 87-03 A z : Chariots piqueurs, pelletiers d'une puissance d'une tonne et plus; chariots automoteurs pour transports de poches de métal d'une charge égale ou supérieure à 4 tonnes.
- 87-07 A 1 et ex. 87-07 B : Chariots gerbeurs et similaires d'une force élévatrice égale ou supérieure à une tonne et leurs parties et pièces détachées.

- 87-14 A b : Véhicules à traction animale, autres.
- 87-14 A c : Parties et pièces détachées de véhicules à traction animale.
- 87-14 B b : Remorques pour le transport des marchandises comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer et des remorques rail-route.
— Remorques pour le transport des marchandises autres; type benne basculante de plus de 6 m³ de capacité.
- 87-14 B 1 a : Type « Rockers » et similaires.
- 87-14 B L z : Autres.
- 87-14 B 3 a : Triqueballes pour le transport des bois en grumes.
- 87-14 B 3 b : Arches de débardage.
- ex. 87-14 B z : Remorques porte-containers; remorques-citernes d'arrosage tous terrains, de plus de 20 m³.
- ex. 89-01 A b : Vedettes rapides de liaison faisant au minimum 40 tonneaux de jauge brute et ayant une vitesse maximum de 20 nœuds, destinées à la recherche et à l'exploitation pétrolière en mer.
- 89-01 B 2 a : Bateaux pour navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des personnes, à propulsion mécanique (à l'exclusion des bateaux de plaisance et de sport) d'une jauge brute de plus de 500 tonneaux.
Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises.
- 89-01 C 1 a : A propulsion mécanique, d'une jauge brute de plus de 500 tonneaux.
- 89-01 C 2 a, 89-02 Z A, 89-03 : Autres, d'une jauge brute de plus de 500 tonneaux, remorqueurs de plus de 100 tonneaux de jauge brute. Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks-flottants.
- 89-05 : Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires.
- ex. 90-28 : Machines à équilibrer les pièces tournantes, comportant un équipement électronique d'équilibrage, dans lesquelles les vibrations du balourd sont détectées par un dispositif (vibro-sonde) et amplifiées.
- ex. 90-28 : Instruments et appareils électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse constituant des parties ou accessoires de matériels réputés biens d'équipement sous réserve de justification technique.

LOI n° 76-54 du 9 avril 1976

portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal avait fixé par les textes dont référence est donnée ci-dessous, la largeur de ses eaux territoriales à 12 milles marins auxquelles faisait suite une zone contiguë de milles marins.

Par ailleurs, la loi n° 72-21 du 19 avril 1972, complétée par le décret n° 73-1044 du 26 novembre 1973, a créé une zone de pêche où l'Etat sénégalais exerce exclusivement toutes les compétences de réglementation et de juridiction en ce qui concerne l'exploitation des ressources halieutiques.

Les conférences organisées par les Nations Unies sur le droit de la mer et sur lesquelles le Sénégal fondait un réel espoir, n'ont donné jusqu'ici que peu de résultats positifs tant à Caracas que tout récemment à Genève.

Il convient de faire face à l'incapacité de la Communauté internationale à se mettre d'accord sur le droit de la mer qui s'impose à tous les Etats et qui organise de manière équitable l'exploitation des ressources halieutiques.

C'est pour cette raison que plusieurs Etats ont modifié leur législation dans le sens d'un élargissement de leur mer territoriale.

De plus, l'expérience de ces trois dernières années a montré que le concept de zone de pêche exclusive parce que trop restrictif, n'était pas la meilleure formule pour sauvegarder nos intérêts.

Il importe donc, face à cette situation, de procéder à une révision de notre législation et de fixer à 150 milles marins la largeur de nos eaux territoriales.

Il reste que le Sénégal, fidèle à ses principes de paix et de respect du droit international qui ont toujours prévalu dans ses prises de positions, se range à toute décision qui viendrait à être prise par les Nations Unies sur le droit de la mer.

Telle est l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les eaux territoriales sont fixées à une distance de 150 milles marins mesurée à partir de lignes de base dont les points de référence sont fixés par décret.

Art. 2. — Le plateau continental comprend :

— le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance.

Art. 3. — Sur toute l'étendue des eaux territoriales et du plateau continental, le Sénégal exerce des droits souverains et exclusifs aux fins de leur exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-55 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, désireux de consolider et de faciliter les relations commerciales entre leurs deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, ont conclu le présent accord, le 26 février 1975, à Dakar.

Aux termes de l'accord, chacune des parties accordera aux produits originaires et en provenance de l'autre, un traitement favorable, conformément à l'article premier de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.).

En vue de faciliter les échanges, les deux Gouvernements délivreront dans le cadre de leurs lois et règlements, les licences d'importation et d'exportation nécessaires. Les échanges s'effectueront sur la base de contrats conclus entre les personnes physiques et morales des deux pays, dûment habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Les deux parties exonéreront des droits de douane et des autres taxes à l'importation et à l'exportation les échantillons de marchandises destinés à l'obtention de commandes, ainsi que les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

De même chacune d'elles accordera à l'autre, le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations;
- les objets destinés aux expositions, concours, etc...;
- le petit outillage destiné aux travaux de montage.

Les paiements résultant des échanges seront effectués en devises librement convertibles.

Une commission mixte sera chargée de contrôler l'application de l'accord. Elle pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges.

L'accord entrera en vigueur après son approbation par les deux parties. Il sera valable pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une des deux parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Il entre parfaitement dans le cadre de la politique sénégalaise d'élargissement de son marché extérieur. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-56 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 23 novembre 1973.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, désireux d'établir des relations commerciales entre les deux pays, ont signé le présent accord, le 23 novembre 1973, à Pékin.

Aux termes de cet accord, les deux Gouvernements décident de s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine des échanges commerciaux.

Toutefois, les dispositions ne s'appliquent pas d'une part aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier et d'autre part aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'un des Etats contractants.

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur la base de contrats entre les sociétés nationales chinoises d'importation et d'exportation et des personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Les deux Gouvernements délivreront les licences d'importation et d'exportation nécessaires pour faciliter ces échanges.

Chaque partie contractante accordera à l'autre le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- les modèles et échantillons de marchandises destinés aux expositions et foires à condition qu'ils ne soient pas vendus;
- les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations;
- les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique;
- les films de publicité commerciale.

Des facilités sont instaurées pour le transbordement, l'entrepôtage et le transit des marchandises destinées à l'une ou à l'autre partie contractante.

Les paiements résultant de ces échanges se font en devises librement convertibles.

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions de cet accord, les deux parties contractantes, à la demande de l'une ou de l'autre, pourront désigner leurs délégués afin de résoudre par négociation les problèmes surgis au cours de son application.

Enfin, les dispositions du présent accord demeurent obligatoires même après son expiration sur tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Le présent accord est valable pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois. Cet accord est destiné à développer les relations commerciales entre les deux pays.

Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Pékin le 23 novembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-57 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver la convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971.

EXPOSE DES MOTIFS

La conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté à Genève le 2 juin 1971, en sa cinquante-sixième session, la présente convention dans le but de protéger les travailleurs contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

Ainsi aux termes de la présente convention, des facilités seront accordées aux représentants syndicaux et aux représentants élus des entreprises pour leur permettre de remplir efficacement leurs fonctions sans préjudice du fonctionnement de ladite entreprise et de leur sécurité dans le domaine de l'emploi.

Des mesures appropriées seront prises pour encourager la coopération entre les représentants élus, à savoir les représentants des travailleurs dont les fonctions ne relèvent pas de prérogatives exclusives des syndicats et les représentants syndicaux.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général et l'entrée en vigueur sera effective pour les autres membres, douze mois après l'enregistrement de leur ratification.

Cette convention étant appelée à protéger davantage les travailleurs et à organiser leur action syndicale, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi autorisant le Président de la République à approuver ladite convention, qui constitue un moyen de garantie sûre pour les représentants des travailleurs dans l'accomplissement de leur mission dans l'entreprise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention n° 135 concernant la protection des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 76-58 du 9 avril 1976

autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Dakar le 15 avril 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, désireux de promouvoir sur une base d'égalité et de profit réciproque les relations commerciales existant entre leurs deux pays, ont signé le présent accord le 15 avril 1975 à Dakar.

Aux termes de l'accord, les deux Gouvernements prendront toutes les mesures adéquates pour intensifier les échanges et plus particulièrement ceux portant sur les produits mentionnés sur les listes annexées.

Il reste entendu que les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

Chaque partie fera bénéficier l'autre de la clause de la nation la plus favorisée pour ce qui est des droits de douane et des taxes à effet équivalent imposés sur ou liés à l'importation et l'exportation.

Cette disposition ne vise pas cependant les avantages que chacune des parties accordera aux pays limitrophes et aux pays faisant partie avec elle, d'une union douanière ou d'une zone de libre échange.

Les échanges seront effectués sur la base de contrats conclus par les personnes physiques ou morales de l'une et de l'autre partie, habilitées à s'occuper de commerce extérieur. Le règlement de toutes les transactions se fera en devise librement convertible, et conformément à la réglementation en matière de changes, en vigueur dans chacun des deux pays.

Chaque partie acceptera de suspendre les droits de douane sur :

- les échantillons destinés aux foires et expositions, à condition qu'ils ne soient pas vendus;
- les marchandises importées conformément aux règlements sur la coopération technique;
- les films de publicité commerciale et touristique.

En vue de faciliter les échanges, les deux parties se fourniront toutes les informations utiles concernant la délivrance de titres d'importation et d'exportation et les possibilités d'achat et de vente.

De même, il sera institué une commission mixte pour faciliter l'application de l'accord. La commission pourra proposer toutes mesures susceptibles de développer les échanges et résoudre les difficultés qui pourraient surgir dans les relations commerciales.

L'accord entrera en vigueur après son approbation par les deux parties et sera valable pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Il atteste la volonté des deux Gouvernements de coordonner leurs efforts pour le développement économique et social de leurs peuples. Aussi, ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Dakar le 15 avril 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.